



MAIRIE DE PEYMEINADE

**PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du mercredi 7 décembre 2022
19 heures**

NOMBRES DE MEMBRES	
Afférents au Conseil Municipal	En exercice
29	28

Le Conseil Municipal de la commune de Peymeinade dûment convoqué le 30 novembre 2022 s'est réuni le mercredi 7 décembre 2022 à 19 heures en salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Maire.

PRÉSENTS : M. Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE - Mme Catherine SEGUIN - M. Marc BAZALGETTE - M. Michel DISSAUX - Mme Aleth CORCIN - M. Pierre FAURET - Mme Andrée MARCKERT - M. Jean-Luc FRANCOIS - Mme Huguette LACROIX - Mme Evelyne HIRELLE - M. Christian PERTICI - M. Emmanuel REDA - M. Gilles CHIAPELLI - M. Christian LEBÈGUE - Mme Odile DESPLANQUES - Mme Fabienne WALLON - M. Pierre-François DERACHE - Mme Clarisse PIERRE - M. Joseph MATTIOLI - M. Eric VIDAL - Mme Audrey MOUTTÉ.

ABSENTS EXCUSES AVEC POUVOIR : Mme Catherine LE ROLLE - M. Jean-Michel BATESTI - Mme Nathalie SAGOLS - Mme Laetitia INNOCENTI - Mme Sophie PERCHERON - Mme Patricia DI SANTO - M. Didier MOUTTÉ.

ABSENT EXCUSE SANS POUVOIR : M. Yann GAMAIN

POUVOIRS DE : Mme Catherine LE ROLLE à Mme Aleth CORCIN - M. Jean-Michel BATESTI à M. Marc BAZALGETTE - Mme Nathalie SAGOLS à Mme Andrée MARCKERT - Mme Laetitia INNOCENTI à M. Pierre-François DERACHE - Mme Sophie PERCHERON à Mme Audrey MOUTTÉ - Mme Patricia DI SANTO à M. Joseph MATTIOLI - M. Didier MOUTTÉ à M. Eric VIDAL.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Pierre-François DERACHE.

M. le Maire déclare la séance ouverte à 19 heures 00.

M. le Maire salue le public qui suit la séance sur Facebook et sur le site de la Mairie.

M. Pierre-François DERACHE est nommé secrétaire de séance.

Le secrétaire ainsi désigné procède à l'appel des membres du Conseil Municipal.

Membres présents :	21
Membres excusés avec pouvoir :	7
Membre excusé sans pouvoir :	1

Le quorum est atteint.

M. le Maire fait lecture de l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

DEL2022-070 : Réseaux sociaux - Adoption d'une charte de modération
DEL2022-071 : Copropriété 15 Avenue de Boutiny - Remboursement assurance
DEL2022-072 : Modification du protocole ARTT - Avenant n°8
DEL2022-073 : Protection sociale - Modification du montant de la participation communale pour le risque santé
DEL2022-074 : Protection sociale - Modification du montant de la participation communale pour le risque prévoyance
DEL2022-075 : Indemnité forfaitaire annuelle allouée au titre des fonctions essentiellement itinérantes - Mise à jour des fonctions concernées
DEL2022-076 : RIFSEEP - Mise à jour
DEL2022-077 : Réduction de l'éclairage public nocturne - Extension du dispositif
DEL2022-078 : Parvis de la résidence Jeanne Cauvin - Acquisition à l'euro (rectificatif)
DEL2022-079 : Retirée de l'ordre du jour.
DEL2022-080 : Associations - Avances sur subventions 2023
DEL2022-081 : Budget Principal 2023 - Autorisation budgétaire spéciale pour les dépenses d'investissement à engager avant le vote du Budget Primitif
DEL2022-082 : Avance sur subvention de fonctionnement 2023 au Centre Communal d'Action Sociale
DEL2022-083 : Approbation rapport de CLECT et révision des attributions de compensation
DEL2022-084 : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 et approbation du Règlement Budgétaire et Financier
DEL2022-085 : Détermination des durées d'amortissement des immobilisations
DEL2022-086 : Service commun mutualisé des systèmes d'information entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et Peymeinade – Résiliation de la convention

Questions orales

M. le Maire :

Concernant la délibération 2022-079 Taxe d'aménagement - Modalités de reversement pour partie à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse qui est retirée, la raison est la suivante : comme vous le savez, la taxe d'aménagement est une taxe perçue par la commune. La loi prévoyait le partage obligatoire d'une partie de cette taxe avec l'EPCI concerné, la CAPG. Cependant, le 1^{er} décembre 2022 a été promulguée la deuxième loi de finances rectificative qui rend à nouveau facultatif le partage de la taxe, donc la délibération n'a plus d'objet.

M. le Maire :

Je vais soumettre à l'approbation du Conseil, le procès-verbal de la séance du 28 septembre 2022. Est-ce qu'il y a des commentaires, des remarques concernant ce procès-verbal ? Oui, Mme MOUTTÉ.

Mme Audrey MOUTTÉ :

Bonsoir. Concernant les questions orales, M. MOUTTÉ avait demandé par rapport à la CAPG et nous sommes toujours sans réponse.

M. le Maire :

Vous pouvez préciser s'il vous plaît ?

Mme Audrey MOUTTÉ :

Sur la fibre. On nous avait répondu qu'il fallait attendre et malheureusement on n'a toujours pas de réponse.

M. le Maire :

C'est un sujet qui est aussi à l'ordre du jour par les questions orales que vous avez déposées donc nous en parlerons à ce moment-là si vous voulez bien. On va pouvoir vous donner une réponse ce soir.

Intervention de M. Pierre FAURET :

Bonsoir à toutes et à tous. Je vais vous donner une réponse qui ne va peut-être pas vous satisfaire parce qu'en fait, comme c'était indiqué dans le procès-verbal, nous avons une réunion au lendemain du conseil municipal avec une personne qui était mandatée par le SICTIAM et la société SOGETREL qui assure le déploiement de la fibre. On pensait que cette personne allait pouvoir nous donner des informations sur l'ensemble du déploiement de la fibre sur notre commune. En fait, il s'est trouvé que cette personne-là était un jeune ingénieur en contrat d'alternance qui n'a pu nous donner que des informations sur deux, trois projets qui n'ont pas encore vu le jour. Celui de la Zac LEBON, celui de la résidence de la Pare et un troisième projet qui est celui du centre-ville. Nous lui avons demandé s'il avait des informations sur l'ensemble du déploiement de la fibre sur la commune, bien sûr, vu son niveau dans l'entreprise il nous a dit qu'il était incapable de nous répondre. Depuis, nous avons essayé de joindre Virginie PAILLARD qui est chef de projet pour le SICTIAM du déploiement de la fibre par rapport à ce réseau d'initiatives publiques. Le problème c'est que nous n'arrivons pas à la joindre et n'arrivons pas à prendre rendez-vous avec elle. Ceci dit, nous n'allons pas abandonner et nous allons faire en sorte d'avoir un autre rendez-vous, peut-être avec un autre service et une autre personne afin de connaître le plus rapidement possible où on en est et quelles sont les échéances qui avaient été annoncées de 80% fin 2022 et presque 100% en 2023. Voilà ce que je peux vous répondre aujourd'hui.

M. le Maire :

Merci M. FAURET. Nous devons passer à l'approbation du procès-verbal tel qu'il a été arrêté.

Donc ce que je vous demande, c'est de vous prononcer. Est-ce qu'il y a des voix contre, des abstentions ?

VOTE : UNANIMITÉ

M. le Maire informe le Conseil Municipal que, conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions municipales prises en vertu de la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal, sont :

Décisions :

DEC2022-30 : Renouvellement de concession de terrain dans le cimetière communal, cimetière du Peylobier, concession emplacement n° H 714 - enfeu 2 places

DEC2022-31 : Reprises de concessions temporaires échues et non renouvelées dans le cimetière du Peylobier

DEC2022-32 : Renouvellement de concession de terrain dans le cimetière communal, cimetière du Peylobier, concession emplacement n° K 49 - columbarium

DEC2022-33 : Demande de subvention auprès de la Région Sud au titre du CRET pour la requalification de l'espace public Place Catany et avenue du 23 août

DEC2022-34 : Autorisation d'ester en justice, Référé suspension et Recours pour excès de pouvoir-
Affaire Société BOUYGUES TELECOM et CELLNEX C/Commune de Peymeinade-Arrêté de non-
conformité du 15/10/2020 pour des travaux objets de la DP n°00609551E0016 sur un immeuble sis
5 bd Jean Giraud - 06530 PEYMEINADE

DEC2022-35 : Autorisation d'ester en justice, Référé suspension et Recours pour excès de pouvoir-
Affaire Société BOUYGUES TELECOM et CELLNEX C/Commune de Peymeinade- Arrêté
d'opposition en date du 9/11/2021 pour les travaux objets de la DP 00609521E 0074 visant
l'installation d'équipements de la radiotéléphonie mobile sur un terrain sis 88 av des Jaïsous- 06530
PEYMEINADE

DEC2022-36 : Autorisation d'ester en justice, Référé suspension et Recours pour excès de pouvoir-
Affaire Société BOUYGUES TELECOM et CELLNEX C/Commune de Peymeinade- Arrêté
d'opposition en date du 01/07/2022 pour les travaux objets de la DP 00609521E0074 visant
l'installation d'équipements de radiotéléphonie mobile sur un terrain sis 88 av des Jaïsous - 06530
PEYMEINADE

DEC2022-37 : Demande de subvention auprès de la Région SUD au titre du CRET pour la
requalification de l'espace public Place Catany et avenue du 23 août - Abrogation de la décision
n°2022-33 en date du 4 octobre 2022

DEC2022-38 : Renouvellement de concession de terrain dans le cimetière communal, cimetière du
Peyloubier, concession emplacement n° F 353 - caveau 3 places

DEC2022-39 : Dispositif Ukraine mise en place par l'Etat pour l'accueil des réfugiés ukrainiens-
Convention de mise à disposition en urgence d'un logement communal - logement 19 chemin du Clos

DEC2022-40 : Renouvellement de concession de terrain dans le cimetière communal, cimetière du
Peyloubier, concession emplacement n° F 353 - caveau 3 places

DEC2022-41 : Autorisation d'ester en justice, Référé suspension et Recours pour excès de pouvoir-
Affaire M. et Mme Hébert et autres c/Commune de Peymeinade - arrêté de permis de construire
délivré par le Maire de Peymeinade sous le n° PC00609521E0047 le 22 mars 2022 ayant pour objet la
construction d'un ensemble immobilier constitué de 3 immeubles en R+3, comprenant 50 appartements
et un parc de stationnement en infrastructure sur 2 niveaux - lot C- 5, av Jules Funel

DEC2022-42 : Renouvellement de concession de terrain dans le cimetière communal, cimetière du
Peyloubier, concession emplacement n° H 708 - enfeu 2 places

DEC2022-43 : Autorisation d'ester en justice, Référé suspension et Recours pour excès de pouvoir-
Affaire M. TIXIER et autres c/Commune de Peymeinade - arrêté de permis de construire délivré par le
Maire de Peymeinade sous le n° PC00609521E0046 le 19 mai 2022 ayant pour objet la création d'un
programme mixte composé de 3 bâtiments A, B et F pour 122 logements

DEC2022-44 : Renouvellement de concession de terrain dans le cimetière communal, cimetière du
Peyloubier - concession emplacement n° H 580 - enfeu 1 place

DEC2022-45 : Autorisation d'ester en justice, Référé suspension et Recours pour excès de pouvoir -
Affaire Mme Catherine BOSELLI et autres c/Commune de Peymeinade - arrêté de permis de
construire délivré par le Maire de Peymeinade sous le n° PC00609521E0047 le 22 mars 2022 ayant
pour objet la construction d'un ensemble immobilier constitué de 3 immeubles en R+3, comprenant 50
appartements et un parc de stationnement en infrastructure sur 2 niveaux - lot C- 5, av Jules Funel

DEC2022-46 : Autorisation d'ester en justice, Recours pour excès de pouvoir - Affaire Monsieur
Thierry TIXIER c/ Commune de Peymeinade - Arrêté de permis de construire délivré par le Maire de
Peymeinade sous le n° PC00609522E0023 le 22 juillet 2022 ayant pour objet la construction de
4 maisons individuelles avec jardin privatifs Avenue Jules Funel, un local à ordures ménagères et un
transformateur

DEC2022-47 : Autorisation d'ester en justice, Recours pour excès de pouvoir - Affaire Monsieur Thierry TIXIER c/ Commune de Peymeinade - Arrêté de permis de construire délivré par le Maire de Peymeinade sous le n° PC00609522E0022 le 25 juillet 2022 ayant pour objet la construction de 8 maisons individuelles avec jardins privatifs

DEC2022-48 : Concession de Terrain dans le Cimetière Communal, cimetière du Clos, Concession columbarium emplacement n° CO 17

DEC2022-49 : Renouvellement de concession de Terrain dans le Cimetière Communal, cimetière du Peylobier, concession emplacement n° G 450 - enfeu 1 place

M. le Maire :

Est-ce qu'il y a des demandes d'éclaircissement, des remarques sur cet ensemble de décisions qui concernent essentiellement des concessions de terrain dans le cimetière communal, des autorisations d'ester en justice. Pas de demande d'éclaircissement ?

Délibération n° 2022-070 : Réseaux sociaux - Adoption d'une charte de modération

DOMAINE / THEME : COMMUNICATION / Réseaux sociaux
--

RAPPORTEUR : Andrée MARCKERT

SYNTHESE

Afin de tenir ses usagers informés, la Commune anime plusieurs réseaux sociaux : Facebook, Twitter et Instagram.
--

Aussi, une charte de modération des réseaux sociaux de Peymeinade a été rédigée afin que la page Facebook et les autres réseaux sociaux de la commune puissent rester un lieu d'échange agréable pour tous.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter cette charte.

Vu la Déclaration de l'homme et du citoyen et notamment son article 11 consacrant le droit à la liberté d'expression,

Vu la Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et notamment son article 23,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Madame Andrée MARCKERT expose au Conseil Municipal :

Considérant le développement des réseaux sociaux au sein de la société comme moyens d'information, d'échange, de débat et de participation citoyenne,

Considérant que la Commune anime plusieurs réseaux sociaux (Facebook, Twitter et Instagram) afin de déployer une communication institutionnelle au plus proche des besoins d'information des habitants,

Considérant l'utilisation faite de ces réseaux sociaux pour exprimer des opinions personnelles ou pour dénigrer l'action de l'équipe municipale, sans rapport avec l'objet des publications,

Considérant le temps de travail important consenti par le service communication de la Ville pour modérer les propos diffusés sur les réseaux sociaux qu'il gère afin de garantir la cordialité des échanges et préserver l'image de Peymeinade,

Considérant la nécessité de garantir un cadre respectueux et d'appliquer une modération dans le cadre de la loi et afin de prévenir les déviances liées à l'usage de ces médias sociaux,

C'est pourquoi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'adopter la charte de modération des réseaux sociaux de Peymeinade ci-annexée à la présente délibération.

Mme Andrée MARCKERT procède à la lecture de la synthèse.

Mme Andrée MARCKERT :

Je tiens à faire une petite parenthèse pour dire que les réseaux sociaux ne sont pas du tout ni modérés ni gérés par les élus mais bien par les agents. C'est important de le rappeler.

Intervention de M. le Maire :

Merci Mme MARCKERT. Est-ce qu'il y a des remarques, des éclaircissements ? Non, très bien.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

- **D'APPROUVER** la charte de modération des réseaux sociaux de Peymeinade, telle qu'annexée à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** la publication permanente de la charte sur la page Facebook officielle de la Ville,
- **DE DIRE** que la charte de modération des réseaux sociaux de Peymeinade s'applique aux réseaux utilisés actuellement, ainsi qu'à ceux qui pourraient être développés ultérieurement.

VOTE : UNANIMITE

Délibération n° 2022-071 : Copropriété 15 avenue de Boutiny – Remboursement assurance

DOMAINE / THÈME : FINANCES / Assurance

RAPPORTEUR : Pierre FAURET

SYNTHÈSE

La Commune est propriétaire d'un appartement sis 15 avenue de Boutiny.

Cet appartement est intégré à son état patrimonial au titre de l'assurance dommages aux biens. Néanmoins, et au titre des risques de copropriété, la Commune doit s'acquitter des charges relatives à l'assurance de copropriété.

Pour l'année 2022, l'avis d'échéance fixe cet appel de cotisation à la somme de 411,44 euros.

Selon le règlement de copropriété, la Commune est tenue de régler 20 % de cette somme.

Pour simplifier le paiement de cette cotisation, Monsieur DOMPE, copropriétaire, a réglé la totalité de la somme due.

En conséquence, le Conseil Municipal doit donc délibérer sur le remboursement de 82,29 euros en faveur de Monsieur Antoine DOMPE.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts et son article 1628 bis,

Vu l'attestation de paiement de l'assurance Swisslife en date du 24 octobre 2022,

Vu le règlement de la copropriété sise 15 avenue de Boutiny,

Monsieur Pierre FAURET expose au Conseil Municipal :

Considérant que la Commune est propriétaire d'un appartement sis 15 avenue de Boutiny,

Considérant qu'en tant que copropriétaire d'un immeuble, la Commune doit participer aux frais d'assurance couvrant les risques de copropriété,

Considérant que l'avis d'échéance en date du 29 septembre 2022 fixe l'appel de cotisation à la somme de 411,44 euros pour les trois copropriétaires de cet immeuble,

Considérant que le règlement total de cette somme a été effectué par Monsieur Antoine DOMPE, copropriétaire,

Considérant que Monsieur Antoine DOMPE est donc en droit d'obtenir le remboursement de la quote-part communale à hauteur de 20 % pour l'année 2022,

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le remboursement de 82,29 euros en faveur de Monsieur Antoine DOMPE, au titre des charges relatives à l'assurance de copropriété.

M. Pierre FAURET procède à la lecture de la synthèse.

Intervention de M. le Maire :

Merci M. FAURET. Est-ce que cette délibération appelle des commentaires ? Non. Merci.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à rembourser la somme de quatre-vingt-deux euros et vingt-neuf centimes (82.29 €) à Monsieur Antoine DOMPE, au titre des charges relatives à l'assurance de copropriété de l'immeuble sis 15 avenue de Boutiny,
- **DE DIRE** que les crédits sont prévus au budget 2022 (compte 614).

VOTE : UNANIMITE

DOMAINE / THÈME : RESSOURCES HUMAINES

RAPPORTEUR : Pierre FAURET

SYNTHÈSE

Le protocole d'accord sur l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail (ARTT) au sein des services municipaux a été approuvé par le Conseil Municipal le 29 janvier 2002, puis modifié régulièrement en séance pour prendre en compte les modifications réglementaires, après avis du comité technique.

De nouvelles dispositions nécessitent une modification de cet accord cadre.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la modification du protocole ARTT en prenant en considération les changements intervenus dans l'organisation des services municipaux depuis décembre 2021 et les évolutions réglementaires intervenues depuis l'adoption de l'avenant n°7.

- Vu** le Code général de la fonction publique,
- Vu** la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées,
- Vu** la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative la journée de solidarité,
- Vu** la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011, et son article 115,
- Vu** la loi n°2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade,
- Vu** la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- Vu** la loi n°2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant,
- Vu** le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,
- Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris par application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- Vu** le décret n°88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
- Vu** le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la fonction publique territoriale,
- Vu** le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires,
- Vu** le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
- Vu** le décret n°2004-878 du 26 août 2004 portant création du compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale,
- Vu** le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 modifié relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2006-1022 du 21 août 2006 relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires des collectivités territoriales du congé de présence parentale,

Vu le décret n°2007-22 du 05 janvier 2007 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels exerçant des compétences transférées aux collectivités territoriales en application des articles 18, 19, 30 et 104 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade,

Vu le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2019-630 du 24 juin 2019 relatif à la création d'un congé de paternité en cas d'hospitalisation de l'enfant,

Vu le décret n° 2020-287 du 20 mars 2020 relatif au bénéfice de plein droit des congés accumulés sur le Compte Epargne-Temps par les agents publics,

Vu le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2020-723 du 12 juin 2020 portant dispositions temporaires en matière de compte épargne temps dans la fonction publique territoriale pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu l'arrêté du 24 juin 2019 fixant les unités de soins spécialisées visées par l'article L. 1225-35 du code du travail pour l'attribution du congé de paternité en cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant,

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 relatif à la mise en œuvre de dispositions temporaires en matière de compte épargne temps dans la fonction publique territoriale et hospitalière,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Peymeinade du 29 janvier 2002 approuvant le protocole d'accord relatif à l'aménagement du temps de travail et les 35 heures, applicable au 1er janvier 2002 pour l'ensemble des services municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Peymeinade du 4 novembre 2009 adoptant de nouvelles mesures à compter du 1er janvier 2010, en particulier l'octroi de jours d'aménagement de réduction du temps de travail pour les services dont la durée hebdomadaire de travail est fixée à 37h30 - avenant n° 1,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Peymeinade du 20 décembre 2010 adoptant les modalités de mise en œuvre du Compte Épargne temps - avenant n° 2,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Peymeinade du 24 mai 2012 approuvant l'avenant n°3 au protocole d'accord relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Peymeinade du 24 mai 2012 approuvant les autorisations spéciales d'absence,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Peymeinade n°160615-6 du 15 juin 2016 modifiant le régime des astreintes,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Peymeinade n° 161214-4 du 14 décembre 2016 instituant le travail à temps partiel pour tous les cadres d'emploi et modalités d'exercice dans la collectivité,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Peymeinade n° 161214-5 du 14 décembre 2016 portant modification du protocole d'accord relatif à l'aménagement du temps de travail – avenant n° 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Peymeinade n° 2019-58 du 12 décembre 2019 portant modification du protocole d'accord relatif à l'aménagement du temps de travail – avenant n° 5,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Peymeinade n° 2020-66 du 09 décembre 2020 portant modification du protocole d'accord relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail à la ville de Peymeinade – avenant n° 6,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Peymeinade n° 2021-99 du 15 décembre 2021 portant modification du protocole d'accord relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail à la ville de Peymeinade – avenant n° 7,

Vu l'avis rendu par le Comité Technique en date du 28 novembre 2022,
Vu la consultation de la commission du personnel et de la qualité des services du 28 novembre 2022.

Monsieur Pierre FAURET expose au Conseil Municipal :

Considérant les réunions du groupe de travail qui s'est réuni pour réfléchir à l'instauration de la semaine à 4,5 jours et les modifications qui doivent être apportées en conséquence en matière d'aménagement des horaires,

Considérant la nécessité de modifier le protocole d'ARTT applicable dans les services municipaux de Peymeinade, pour prendre en compte les nouvelles évolutions ainsi que les changements souhaités par les services,

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le protocole d'ARTT adopté initialement le 29 janvier 2002, tel qu'annexé à la présente délibération.

M. Pierre FAURET procède à la lecture de la synthèse.

Intervention de M. le Maire :

Merci M. FAURET. Est-ce qu'il y a des questions ou des remarques sur ce protocole ?

M. Pierre FAURET :

En fait, si je peux résumer. L'essentiel de cet avenant et de cette modification portent sur la possibilité de faire une semaine de travail de 4 jours et 4,5 jours sur deux semaines, ce qui fait en moyenne sur ces deux semaines les 37H30 qui sont obligatoires ou de faire son rythme de travail sur 4,5 jours. Après, il y a bien sûr des services qui continuent à fonctionner sur cinq jours, il y a d'autres personnes qui ne souhaitent pas modifier et elles resteront sur 5 jours. Tout cela sera une organisation service par service mais on a ouvert cette possibilité de faire une semaine de 4 jours, 4,5 jours sur deux semaines de façon à avoir les 37H30 réglementaires.

M. le Maire :

Ce qui permet de limiter le nombre de transports. Très bien. S'il n'y a pas de question, on passe au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** les modifications du protocole d'ARTT adopté initialement le 29 janvier 2002, telles que définies à l'avenant n° 8 annexé à la présente délibération,
- **DE DIRE** que le présent dispositif entrera en vigueur immédiatement et pour la réorganisation des services (semaine de 4.5 jours) le 1^{er} janvier 2023.

VOTE : UNANIMITE

Délibération n° 2022-073 : Protection sociale – Modification du montant de la participation communale pour le risque santé

DOMAINE / THEME : RESSOURCES HUMAINES

RAPPORTEUR : Pierre FAURET

SYNTHESE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CDG06) a signé une convention de participation couvrant le risque santé avec le groupement Alternative Courtage (courtier) / Mutuelle Nationale des Fonctionnaires des Collectivités Territoriales (MNFCT) Peymeinade a adhéré au contrat le 1^{er} janvier 2018 pour une durée de 6 ans.

Pour permettre aux agents communaux de bénéficier de l'offre de services proposée par le contrat collectif et de ses conditions tarifaires, la collectivité a décidé d'augmenter le montant de la participation qu'elle leur verse pour passer de 1€/agent/mois à 7,50€/agent/mois jusqu'au 31 décembre 2025.

A l'issue de cette période, le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement entrera en vigueur et la participation de la collectivité s'élèvera alors à 15€/agent/mois au moins.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de fixer le montant de la participation de la collectivité à la couverture du risque santé à hauteur de 7.50€/agent/mois jusqu'au 31 décembre 2025.

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'ordonnance n°2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu la délibération n°2018-044 relative à la protection sociale - adhésion à la convention de participation et au contrat collectif proposé par le CDG06 pour le risque santé,

Vu la délibération n°2021-100 relative au débat obligatoire sur les garanties de protection sociale complémentaire,

Vu l'avis du Comité Technique de la Commune du 28 novembre 2022 portant sur la modification du montant de la participation financière prévue par la collectivité,

Vu l'avis de la commission du personnel et de la qualité de service en date du 28 novembre 2022,

Monsieur Pierre FAURET expose au Conseil Municipal :

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CDG06) a mené une mise en concurrence en vue de la conclusion d'une convention de participation couvrant le risque santé en 2018,

Considérant qu'à la suite de cette mise en concurrence, le groupement Alternative Courtage (courtier)/ Mutuelle Nationale des Fonctionnaires des Collectivités Territoriales (MNFCT) pour le risque santé, s'est vu attribuer la convention de participation,

Considérant que, pour permettre aux agents communaux de souscrire une couverture santé proposée par le contrat collectif et de ses conditions tarifaires, la collectivité a adhéré en 2018 à la convention de participation mutualisée santé mise en place par le CDG06 et fixé le montant de la participation qu'elle leur verse mensuellement,

Considérant que l'objectif poursuivi était de faire profiter aux agents d'une offre tarifaire négociée et souvent avantageuse par rapport aux contrats individuels, sans imputer davantage le budget de la Commune,

Considérant qu'à ce titre, la participation communale avait été fixée à un 1 € par mois en 2018,

Considérant que le Conseil Municipal du 15 décembre 2021 a décidé de réévaluer progressivement la participation de la Commune, afin d'atteindre le montant minimum obligatoire en 2026 fixé à 15 €,

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de fixer le montant de la participation à 7,50 € mensuel et par agent adhérent au contrat santé proposé par le CDG06, à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2025.

M. Pierre FAURET procède à la lecture de la synthèse.

Intervention de M. le Maire :

Est-ce qu'il y a des commentaires, des questions ? Oui, M. VIDAL.

Intervention de M. Eric VIDAL :

Bonsoir. C'est très bien car la complémentaire santé est de plus en plus chère. Tout le monde le sait vu le désengagement de la sécurité sociale. Donc c'est vrai qu'en contrepartie les complémentaires augmentent relativement énormément. Valablement elles augmentaient en fonction de l'âge mais maintenant elles augmentent en fonction d'autres critères économiques donc c'est une chose qui est très bien. Juste une petite question. Est-ce que l'on est sur des contrats unisexe au niveau tarifaire ou est-ce que nous sommes sur des contrats famille parce que ça revêt le caractère obligatoire pour l'agent public et ça c'est très bien mais est-ce qu'il peut faire bénéficier ses conjoints (époux, épouse, enfants) ?

Est-ce qu'on est sur un tarif unisexe, famille ou sur un tarif qui est lié à l'âge moyen ? C'était ma question car si on est sur l'âge moyen, 15 euros c'est très bien, si ce n'est pas de l'âge moyen, c'est peut-être un peu léger. Merci.

Intervention de Mme Catherine SPARACINO :

Le tarif a été fixé à 15 euros et sera obligatoire pour la protection santé à compter du 1^{er} janvier 2026. Ils ont fait un tarif de base à 30 euros (valeur du panier) et l'obligation de l'employeur est de mettre au minimum 50% et ça a été fixé au niveau national et on ne peut pas y déroger. On ne peut pas aller en-dessous de 15 euros à partir du 1^{er} janvier 2026.

Intervention de M. le Maire :

Très bien. D'autres questions ? Non.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **DE DONNER** accès à l'ensemble du personnel (fonctionnaires, agents de droit public et de droit privé) aux garanties proposées dans le cadre de la convention mutualisée santé mise en place par le CDG06 et de lui faire bénéficier à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2025 d'une participation mensuelle fixée comme suit et acquittée lors de la paie :
 - Montant unitaire mensuel de **7,50 €** par agent pour le contrat santé proposé par le CDG06 dans le cadre de la convention en cours depuis 2018
- **DE PRECISER** que cette participation ne pourra être allouée que dans ce cadre exclusif, comme le prévoit le décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011,
- **DE DIRE** que les dépenses seront inscrites au budget 2023 et suivants,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à cette exécution.

VOTE : UNANIMITE

Délibération n° 2022-074 : Protection sociale - Modification du montant de la participation communale pour le risque prévoyance

DOMAINE / THEME : RESSOURCES HUMAINES

RAPPORTEUR : Pierre FAURET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CDG06) a signé une convention de participation couvrant le risque prévoyance avec le groupement INTERIALE / Gras Savoye, Peymeinade a adhéré au contrat le 1^{er} janvier 2018 pour une durée de 6 ans.

Pour permettre aux agents communaux de bénéficier de l'offre de services proposée par le contrat collectif et de ses conditions tarifaires, la collectivité a décidé d'augmenter le montant de la participation qu'elle leur verse pour passer de 1€/agent/mois à 3,50€/agent/mois jusqu'au 31 décembre 2024.

A l'issue de cette période, le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement entrera en vigueur et la participation de la collectivité s'élèvera alors à 7€/agent/mois au moins.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de fixer le montant de la participation de la collectivité pour la prévoyance à hauteur de 3,50 €/agent/par mois jusqu'au 31 décembre 2024.

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'ordonnance n°2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu la délibération n°2018-044 relative à la protection sociale - adhésion à la convention de participation et au contrat collectif proposé par le CDG06 pour le risque santé,

Vu la délibération n°2021-100 relative au débat obligatoire sur les garanties de protection sociale complémentaire,

Vu l'avis du Comité Technique de la commune du 28 novembre 2022 portant sur les modalités de la participation financière prévue par la collectivité,

Vu l'avis de la commission du personnel et de la qualité de service en date du 28 novembre 2022,

Monsieur Pierre FAURET expose au Conseil Municipal :

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CDG06) a mené une mise en concurrence en vue de la conclusion d'une convention de participation couvrant le risque prévoyance en 2018,

Considérant qu'à la suite de cette mise en concurrence, le groupement INTERIALE / Gras Savoye s'est vu attribuer la convention de participation,

Considérant que, pour permettre aux agents communaux de souscrire une couverture prévoyance proposée par le contrat collectif et de ses conditions tarifaires, la collectivité a adhéré à la convention de participation mutualisée Prévoyance mise en place par le CDG06 et fixé le montant de la participation qu'elle leur verse mensuellement,

Considérant que l'objectif poursuivi était de faire profiter aux agents d'une offre tarifaire négociée et souvent avantageuse par rapport aux contrats individuels, sans imputer davantage le budget de la Commune,

Considérant qu'à ce titre, la participation communale avait été fixée à un 1 € par mois en 2018,

Considérant que le Conseil Municipal du 15 décembre 2021 a décidé de réévaluer progressivement la participation de la Commune, afin d'atteindre le montant minimum obligatoire en 2025, fixé à 7 €,

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de fixer le montant de la participation à 3,50 € mensuel et par agent adhérent au contrat prévoyance proposé par le CDG06, à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2024.

M. Pierre FAURET procède à la lecture de la synthèse.

Intervention de M. le Maire :

Est-ce que ça amène des questions ? Oui, M. VIDAL.

Intervention de M. Eric VIDAL :

C'est un peu le même style de question mis à part que la prévoyance, de mémoire, n'était pas obligatoire pour les agents territoriaux, je crois bien. Donc je ne sais pas si c'est obligatoire pour tout le monde puisque c'était une option, l'agent territorial prenait la prévoyance ou ne la prenait pas donc c'est très bien. Donc même cas, même cause.

Intervention de Mme Catherine SPARACINO :

C'est la même chose.

M. Eric VIDAL :

Donc ils ont fait une offre avec une participation de 50% c'est ça ?

Mme Catherine SPARACINO :

C'est-à-dire qu'au 1^{er} janvier 2025, la collectivité est obligée de passer à 7 euros minimum.

M. Eric VIDAL :

C'est très bien.

Mme Catherine SPARACINO :

L'offre n'est pas obligatoire.

M. Eric VIDAL :

C'est ça. C'était ma question initiale car de mémoire ce n'était pas obligatoire.

M. le Maire :

Oui, Mme MOUTTÉ.

Intervention de Mme Audrey MOUTTÉ :

Juste pour savoir. La durée de 6 ans dans la délibération 073, vous avez marqué 2025 et ensuite dans la délibération 074, il y a marqué 2024. Par exemple c'est noté « au 1^{er} janvier 2018 pour une durée de 6 ans ».

Intervention de Mme Catherine SPARACINO :

Le contrat est passé comme ça mais au niveau national, ce n'est pas la même date. Pour la santé c'est 2026, pour la prévoyance c'est 2025.

M. le Maire :

Très bien. Nous passons au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **DE DONNER** accès à l'ensemble du personnel (fonctionnaires, agents de droit public et de droit privé) aux garanties proposées dans le cadre de la convention mutualisée prévoyance mise en place par le CDG06 et de lui faire bénéficier à compter du 1er janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2024 d'une participation mensuelle fixée comme suit et acquittée lors de la paie :
 - Montant unitaire mensuel de **3,50 €** par agent pour le contrat prévoyance proposé par le CDG06 dans le cadre de la convention en cours depuis 2018,
- **DE PRECISER** que cette participation ne pourra être allouée que dans ce cadre exclusif, comme le prévoit le décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011,
- **DE DIRE** que les dépenses seront inscrites au budget 2023 et suivants,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à cette exécution.

VOTE : UNANIMITE

Délibération n° 2022-075 : Indemnité forfaitaire annuelle allouée au titre des fonctions essentiellement itinérantes - Mise à jour des fonctions concernées

DOMAINE / THÈME : RESSOURCES HUMAINES

RAPPORTEUR : Pierre FAURET

SYNTHÈSE

Une indemnité forfaitaire annuelle peut être allouée aux fonctions essentiellement itinérantes à l'intérieur de la commune. Son montant maximum est fixé par arrêté interministériel à 615 € par an, depuis le 1^{er} janvier 2021.

Par délibération en date du 07 juillet 2021, le Conseil Municipal a approuvé la révision du montant de l'indemnité forfaitaire de déplacement, dans la limite d'un taux plafond de 350 € annuel.

Un poste de gestionnaire à la Direction de l'Education est concerné par le versement de cette indemnité forfaitaire de déplacement et il est nécessaire de mettre à jour la liste des fonctions.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de mettre à jour le tableau des fonctions concernées par l'indemnité forfaitaire de déplacement afin d'en permettre le versement à tous les agents concernés.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L.723-1,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 (modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007) fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001,

Vu la délibération du 29 octobre 2007 relative à l'indemnisation des frais de déplacement,

Vu la délibération n°DEL2021-060 du 07 juillet 2021 relative à la révision de l'indemnité forfaitaire annuelle allouée au titre des fonctions essentiellement itinérantes au sein de la commune,

Vu la délibération n°DEL2022-52 du 28 septembre 2022 relative à la mise à jour du tableau des fonctions essentiellement itinérantes au sein de la commune,

Vu la consultation de la commission du personnel et de la qualité de service en date du 28 novembre 2022,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 novembre 2022,

Monsieur Pierre FAURET expose au Conseil Municipal :

Considérant que certains agents municipaux sont amenés à se déplacer fréquemment à l'intérieur de la commune pour les besoins du service et dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions,

Considérant qu'ils perçoivent à ce titre une indemnité forfaitaire annuelle,

Considérant que, par arrêté interministériel en date du 28 décembre 2020, le montant de l'indemnité forfaitaire annuelle a été porté à 615 € maximum à partir du 1^{er} janvier 2021,

Considérant que, par délibération en date du 07 juillet 2021, le Conseil Municipal a fixé le montant de cette indemnité forfaitaire annuelle à 350 €,

Considérant qu'un gestionnaire à la vie scolaire et éducative est amené à se déplacer avec son véhicule personnel, il est nécessaire de mettre à jour du tableau des fonctions concernées par l'attribution de ladite indemnité comme suit :

Services	Fonctions
Restauration	Responsable service restauration collective en cuisine centrale et cuisines satellites Agent de restauration et d'entretien intervenant quotidiennement en multisites
Entretien	Agent d'entretien intervenant quotidiennement en multisites Gestionnaire des produits d'entretien assurant des livraisons en multisites
Scolaire	Responsable de la vie scolaire et éducative intervenant en multisites Animateur BCD intervenant en multisites Gestionnaire vie scolaire et éducative
C.C.A.S.	Travailleur social se déplaçant chez les usagers
Culture	Responsable bibliothèque se déplaçant régulièrement dans ses missions
Informatique	Assistant informatique

Considérant que les personnels titulaires, stagiaires et contractuels occupant un emploi permanent figurant dans la liste ci-dessus sont concernés par l'attribution de l'indemnité forfaitaire de fonctions itinérantes,

Considérant que ce sont les fonctions exercées qui permettent l'attribution de cette indemnité forfaitaire annuelle de fonctions itinérantes et que, par voie de conséquence, l'agent qui n'en remplit plus les conditions ne peut plus y prétendre,

Considérant qu'un ordre de mission permanent pour une durée d'un an sera délivré au personnel exerçant des fonctions itinérantes,

Considérant que l'autorisation d'utiliser le véhicule personnel sera délivrée au vu de la souscription par l'agent d'une assurance particulière et de son permis de conduire en cours de validité. L'assurance devra couvrir de manière illimitée la responsabilité personnelle de l'agent pour ses déplacements professionnels, la responsabilité de l'employeur dans le cas où celle-ci serait engagée vis-à-vis des personnes transportées et enfin l'assurance contentieuse. Une copie de ces documents sera conservée dans le dossier individuel de l'agent,

Considérant que l'indemnité forfaitaire de fonctions itinérantes est versée mensuellement aux agents concernés au prorata de leur temps de travail,

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de mettre à jour les fonctions itinérantes concernées par le versement de l'indemnité telles que mentionnées dans le tableau ci-dessus.

M. Pierre FAURET procède à la lecture de la synthèse.

Intervention de M. le Maire :

Merci. Un commentaire Mme MOUTTÉ ?

Intervention de Mme Audrey MOUTTÉ :

On est favorable pour ça, il n'y a pas de problème. Par contre, on a un certain regret concernant la limitation à 350 euros par an suite au bond de l'essence entre 2021 et 2022. Une augmentation de cette indemnité serait la bienvenue au regard de la conjoncture actuelle.

Intervention de M. le Maire :

C'est une question que nous nous sommes posée et qui a également été posée lors du Comité Technique. Lors du budget 2023 qui est très proche, nous réfléchissons déjà à un changement de cette indemnité tout à fait.

M. le Maire :

Merci M. FAURET. Nous passons au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** les agents concernés à utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements qu'ils seront amenés à effectuer pour les besoins du service à l'intérieur de la commune,
- **D'APPROUVER** la nouvelle liste des fonctions concernées par cette indemnité forfaitaire de déplacement telles que fixées dans le tableau ci-dessus, modifiant la délibération du 28 septembre 2022,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder au paiement de cette indemnité,
- **DE DIRE** que la dépense est inscrite au budget 2022 et suivants.

VOTE : UNANIMITE

Délibération n° 2022-076 : RIFSEEP - Mise à jour

DOMAINE / THÈME : RESSOURCES HUMAINES

RAPPORTEUR : Pierre FAURET

SYNTHESE

Par délibération n° 2018-034 du 05 juillet 2018, la commune instaurait pour les agents municipaux le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Celui-ci comprend deux parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui récompense l'engagement professionnel et la manière de servir.

Compte tenu des changements d'organigramme, des modifications relatives aux emplois concernés ont lieu d'être apportées au RIFSEEP.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver ces modifications afin d'en permettre l'application.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu les arrêtés des corps de références de l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié,
Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
Vu la délibération n°160908-4 du 8 septembre 2016 instaurant le RIFSEEP pour les agents relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2017,
Vu la délibération n°2018-034 du 05 juillet 2018 instituant du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel pour les agents relevant des cadres d'emplois éligibles, et suivantes,
Vu le tableau des effectifs de la commune de Peymeinade,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 novembre 2022,
Vu la consultation de la commission du personnel et de la qualité de service en date du 28 novembre 2022,

Monsieur Pierre FAURET expose au Conseil Municipal :

Considérant qu'il a été instauré au sein de la collectivité, conformément au principe de parité avec les services de l'Etat tel que prévu par le Code général de la fonction publique, un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) en substitution du régime indemnitaire préexistant,

Considérant que le RIFSEEP ne concerne pas les agents relevant de la filière police municipale ni ceux relevant du cadre d'emploi de professeur d'enseignement artistique,

Considérant que le RIFSEEP comprend deux parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) qui récompense l'engagement professionnel et la manière de servir,

Considérant que, dans le cadre de l'élaboration du RIFSEEP, les objectifs de la Commune ont été ainsi définis :

- simplifier le régime indemnitaire ;
- valoriser les emplois et les compétences ;
- reconnaître le travail fourni, en fonction de l'implication et de l'engagement professionnel, en vue de favoriser la motivation des agents ;
- garantir l'équité entre les agents en assurant une cohérence dans l'attribution du régime indemnitaire et en prenant en compte l'évolution de leur parcours professionnel ;
- prendre en considération l'absentéisme,

Considérant que les changements d'organigramme précédents amènent à modifier la liste des emplois éligibles,

Considérant qu'il convient de rappeler le cadre général du RIFSEEP et d'approuver sa mise à jour,

Il est rappelé au Conseil Municipal les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : LES DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES CADRES D'EMPLOIS

Les bénéficiaires

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel. Il est également appliqué aux agents contractuels de droit public occupant un emploi permanent relevant du Code général de la fonction publique.

Les modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, est librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération. Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet.

Le versement des deux parts du RIFSEEP (IFSE et CIA) est effectué dans le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives au traitement pour le temps partiel et le temps non complet.

Les conditions de cumul

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est par principe exclusif, pour les cadres d'emplois visés par la présente délibération, de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Ce régime indemnitaire est cumulable avec :

- la prime de fin d'année ;
- l'indemnité de résidence ;
- le supplément familial de traitement ;
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA ;
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc.) ;
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE) ;
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées telles que les frais de déplacement ;
- les dispositifs d'intéressement collectif ;
- toutes primes exceptionnelles définies par décret et cumulable avec le RIFSEEP ;
- les indemnités d'accompagnement liées à la mobilité géographique.

Il est précisé que la NBI ne constitue pas une prime et sera versée indépendamment du RIFSEEP dès lors que l'agent répond aux critères d'éligibilité réglementaires.

ARTICLE 2 : DEFINITION DU CADRE GENERAL DU RIFSEEP

Une classification de tous les emplois selon leur niveau de responsabilité, leurs sujétions, leur niveau d'expertise, leurs qualifications a été déterminée précisément.

Ainsi, conformément aux dispositions réglementaires, il a été décidé la création de groupes de fonctions par catégories hiérarchiques afin de définir les montants du régime indemnitaire selon cette classification :

- 3 groupes de fonctions en catégorie A,
- 3 groupes de fonctions en catégorie B,
- 4 groupes de fonctions en catégorie C.

Les critères de répartition des emplois dans les groupes de fonctions ont été définis selon les critères suivants tout en tenant compte de la catégorie hiérarchique :

- les fonctions d'encadrement, de coordination de pilotage ou de conception,

- la technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- les sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Il a été instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la délibération n°2018-034 du 05 juillet 2018 et modifiés dans les délibérations n°2020-46 du 23 septembre 2020 et n° 2020-071 du 9 décembre 2020, une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Pour rappel, cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées et l'emploi occupé ainsi que la prise en compte de l'expérience professionnelle.

1. Le critère relatif à la fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage et de conception

Il a été décidé de prendre en compte le type et le niveau de management, à savoir le management d'équipe à effectifs variables, ainsi que les méthodes mises en place pour insuffler une dynamique de travail, partager les informations, transmettre les savoirs et les expériences. Cette fonction favorise l'ambiance de travail, la reconnaissance des collaborateurs, leur motivation et la communication au sein de l'équipe et entre les collaborateurs.

Ce critère a particulièrement pris en considération le référentiel lié à la responsabilité, la légitimité dans le positionnement hiérarchique, l'autonomie dans la prise de décision, les modes opératoires pour assumer les responsabilités confiées, mais également la remontée d'informations, pivot de la ligne hiérarchique.

Le fonctionnement en mode projet est valorisé pour mettre en évidence la coordination et la transversalité des missions, déterminant le poids du poste, ainsi que son champ d'intervention et son influence sur l'atteinte des objectifs préalablement définis. La maîtrise de ce type de pilotage requiert les aptitudes organisationnelles relatives à la gestion de projets et notamment la gestion budgétaire, des échéances et des différentes contraintes.

2. Le critère relatif à la technicité, l'expertise et l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

Ce critère met en évidence le niveau de technicité de l'emploi et l'expertise en fonction des missions confiées, du rôle de l'agent dans l'organisation et le niveau de formation requis.

Il est attendu une maîtrise des compétences liées aux missions : en termes de connaissances et de savoirs variables en fonction du niveau de l'emploi, du ou des domaines d'expertise ou de technicité.

Cette maîtrise se traduit dans la pratique professionnelle par une capacité d'adaptation au changement et aux nouvelles pratiques, l'accompagnement des collaborateurs dans la conduite du changement et de l'anticipation. L'habileté à transmettre à ses collaborateurs valorise l'emploi occupé.

Sont également pris en compte les qualités personnelles pour assurer des missions polyvalentes, voire conduire ou participer à la conduite de projets différents en interne ou en externe et la capacité à rendre compte et communiquer.

Dans les emplois spécifiques, la maîtrise des qualifications et habilitations constitue un élément fondamental de l'emploi occupé c'est-à-dire leur acquisition, l'actualisation et le cas échéant, le renforcement des qualifications.

3. Le critère relatif aux sujétions particulières au regard de l'environnement du poste

En fonction du niveau de responsabilité et du domaine d'intervention sont prises en considération les sujétions correspondant à des contraintes particulières :

- les déplacements ;
- la flexibilité des horaires, la disponibilité hors horaires de travail, les contraintes horaires, de cycles de travail variables ;
- l'accueil du public ou le contact direct avec le public (la nature du public, le nombre de personnes) ;
- la polyvalence des activités, l'adaptabilité et la souplesse ;
- l'environnement de travail et notamment le travail à l'extérieur, la dangerosité, la pénibilité et le bruit ;
- le respect de règles requérant une vigilance particulière (dans les domaines de l'hygiène, la sécurité, l'urbanisme, l'état civil...) et les risques juridiques ;
- la manipulation de machines, d'outils, de produits dangereux pouvant conduire à des risques de blessures corporelles et sanitaires ;
- le niveau de responsabilité du poste et les risques de pression ainsi que les risques juridiques ;
- la fonction de régisseur entraînant des contraintes horaires, une responsabilité personnelle et pénale pouvant conduire à un risque de contentieux et un risque d'agression, facteur de stress ;
- le travail posté ;
- les acteurs de la prévention.

Des montants maximaux d'IFSE sont prévus par groupe de fonctions selon la catégorie hiérarchique et modifiés selon les arrêtés ministériels en vigueur.

CAT		CADRE D'EMPLOIS	GF	Emplois	Plafond IFSE et selon arrêtés ministériels en vigueur
A		ATTACHÉS INGENIEURS	G1	DIRECTEUR GENERAL	36 210 €
			G2	DIRECTEUR / RESPONSABLE DE SERVICE	32 130 €
			G3	EXPERT / CHEF DE PROJET	25 500 €

CAT	CADRE D'EMPLOIS	GF	Emplois	Plafond IFSE et selon arrêtés ministériels en vigueur
B	RÉDACTEURS, ANIMATEURS TECHNICIENS	G1	DIRECTEUR	17 480 €
		G2	ADJOINT AU DIRECTEUR CHARGE DE PROJETS RESPONSABLE DE SERVICE	16 015 €
		G3	GESTIONNAIRE SPECIALISE	14 650 €

CAT	CADRE D'EMPLOIS	GF	Emplois	Plafond IFSE et selon arrêtés ministériels en vigueur IFSE
C	ADJOINTS ADMINISTRATIFS, AGENTS DE MAÎTRISE, ADJOINTS TECHNIQUES, ADJOINT D'ANIMATION, ADJOINTS DU PATRIMOINE, ATSEM AGENTS SOCIAUX	G1	RESPONSABLE DE SERVICE ADJOINT AU DIRECTEUR	11 340 €
		G2	RESPONSABLE D'EQUIPE RESPONSABLE DE SITE GESTIONNAIRE SPECIALISE	10 800 €
		G3	AGENT TECHNIQUE SPECIALISE AGENT SPECIALISE ASSISTANT SPECIALISE	8 500 €
		G4	ASSISTANT AGENT TECHNIQUE AGENT D'ANIMATION AGENT D'EXÉCUTION	7 000 €

Les conditions d'attribution de l'IFSE

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et les emplois dans la limite des plafonds énumérés dans le tableau ci-dessus, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent.

Les conditions de réexamen des montants de l'IFSE

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec modification des fonctions d'encadrement, de technicité, de sujétions ou affectation sur un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- au plus tard tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et en prenant en compte l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite à une promotion.

Les conditions de prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences

L'expérience professionnelle des agents est appréciée au regard des critères suivants :

- le nombre d'années passées sur un poste comparable dans le secteur public ;
- l'expertise mobilisée dans l'emploi et la capacité à valoriser l'expérience acquise et à la transmettre ;
- la connaissance de l'environnement de travail (notamment le fonctionnement de la collectivité, les relations avec les partenaires extérieurs, les relations avec les élus) ;
- l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel et l'aptitude à développer ses compétences, à les mettre en œuvre, à les adapter voire à les faire évoluer pour innover dans les actions à réaliser ;
- l'aptitude à progresser, à être force de proposition et contribuer à l'amélioration des pratiques ;
- la capacité à transférer son savoir (tutorat, formation, etc.) ;
- la prise en compte des actions de perfectionnement favorisant la montée en compétences.

Les modalités de versement de l'IFSE et sa revalorisation

L'IFSE fait l'objet d'un versement mensuel sur la base d'un douzième du montant annuel attribué par arrêté individuel.

Par les délibérations n°2020-46 du 23 septembre 2020 et n° 2020-071 du 9 décembre 2020, il a été proposé au conseil municipal de modifier les conditions de modulations de l'IFSE du fait des absences, précédemment fixées par la délibération n°2018-034 du 05 juillet 2018, en respectant le principe de parité avec la Fonction Publique d'Etat.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime indemnitaire des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, le régime indemnitaire est maintenu ou est modulé durant les congés suivants dans les conditions suivantes :

- en cas de maladie professionnelle ou de congé pour invalidité temporaire imputable au service: l'IFSE suivra le sort du traitement ;
- pendant les congés annuels, les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant pour adoption, et les autorisations spéciales d'absence : l'IFSE sera maintenue intégralement ;
- en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : l'IFSE sera suspendue, les indemnités versées durant le congé maladie ordinaire demeurant acquises ;
- en cas de congé de maladie ordinaire initial à compter du 01/10/2020 : l'IFSE suivra le sort du traitement ;
- en cas de congé maladie ordinaire continu ou discontinu et supérieur à 6 mois, les droits s'appréciant sur l'année médicale glissante : l'IFSE sera suspendue ;
- pour les congés de maladie ordinaire qui ont débuté avant le 01/10/2020, la modulation qui reste applicable, est celle en vigueur au moment de l'arrêt et actée dans la délibération n°2018-035 du 05 juillet 2018.

Les dispositions relatives au régime indemnitaire antérieur

Les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieur ne s'appliquent plus aux agents relevant des cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP. Elles restent toutefois applicables pour les contractuels de droit public concernés n'occupant pas un emploi permanent et les agents non concernés ou non éligibles au RIFSEEP (IFSE et CIA).

ARTICLE 4 : LA MISE EN ŒUVRE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Il a été instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Le plafond du montant annuel de CIA est fixé à 1000 € pour toutes les catégories hiérarchiques et les groupes de fonctions dont relève l'emploi auquel est rattaché l'agent.

Les conditions d'attribution du CIA

Le complément indemnitaire annuel est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois et emplois énumérés dans la présente délibération.

Le complément indemnitaire tient compte de l'engagement professionnel de l'agent et de sa manière de servir.

L'autorité territoriale détermine le montant annuel de CIA (de 0% à 100%) après la campagne des entretiens professionnels sur proposition du Directeur Général des Services et des directeurs, en fonction des marges de manœuvre budgétaires de la commune.

L'attribution du CIA prendra en compte les critères ci-dessous :

la continuité du service public	un savoir-faire ingénieux	le dépassement des objectifs	un savoir-être au service du collectif	la qualité du relationnel
la contribution au service en cas d'absence d'un collègue la disponibilité	l'autonomie dans la réalisation des nouvelles missions la prise d'initiative dans la	l'optimisation des délais la réponse aux attentes dans le cadre des orientations politiques	l'impulsion ou l'animation d'une dynamique au sein de l'équipe ou de l'administration	la pertinence et la fréquence dans le retour d'informations et priorisation des messages

au-delà des sujétions particulières liées à son emploi	réalisation des missions la conception et la mise en œuvre de nouvelles pratiques dans l'organisation du travail la proposition de solutions innovantes pour optimiser les moyens et ressources	l'investissement et l'engagement dans la réalisation des objectifs la qualité du service rendu en adéquation avec les objectifs	l'accompagnement des collègues : écoute, solidarité, bienveillance l'esprit positif : être ouvert d'esprit, optimiste, volontaire, engagé	la communication positive : mode de communication adaptée, ton bienveillant
--	---	--	--	---

Le versement du complément indemnitaire est effectué annuellement dans le cadre de la rémunération du mois de juin de l'année suivant l'entretien professionnel. Le montant annuel n'est pas reconductible d'une année sur l'autre et est apprécié lors de chaque nouvelle évaluation.

Un versement du CIA pourra être effectué à titre exceptionnel dans le second semestre de l'année en cours si de nouveaux cadres d'emplois devenaient éligibles après la date habituelle de versement fixée en juin.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet immédiatement.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la mise à jour des emplois telle que définie ci-dessus,

M. Pierre FAURET procède à la lecture de la synthèse.

Intervention de M. le Maire :

Merci M. FAURET. C'est un peu compliqué évidemment. Est-ce qu'il y a des questions ? Pas de question. Nous passons au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** la mise à jour des emplois concernés par l'Indemnité de Fonction, de Sujétions, d'Expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus à tous les cadres d'emploi éligibles,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer, par arrêté individuel, le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus,
- **DE DIRE** que les crédits afférents au RIFSEEP (IFSE et CIA) sont prévus au budget de chaque année et seront affectés au chapitre relatif aux dépenses de personnel (012) et en fonction des marges budgétaires disponibles.

VOTE : UNANIMITE

DOMAINE / THEME : ENVIRONNEMENT/ Eclairage public

RAPPORTEUR : MARC BAZALGETTE

SYNTHESE

Une expérimentation visant l'extinction de l'éclairage public nocturne sur les voies secondaires, entre 23 heures et 5 heures du matin, a été lancée en mars 2021. Un premier bilan peut être dressé : une fois les horloges installées et programmées, les économies d'énergie constatées s'élèvent à 12000€, soit une économie substantielle de 15% sur cette ligne budgétaire.

Fort de ce constat et face à la flambée des prix de l'énergie, il apparaît opportun d'étendre cette mesure d'extinction du réseau d'éclairage public de 23 heures à 5 heures du matin sur toutes les voies communales, excepté sur l'avenue de Boutiny (RD 2562) où seul l'éclairage piétonnier sera déconnecté. En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit. Cette démarche sera par ailleurs accompagnée d'une information de la population.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver l'extinction de l'éclairage public entre 23h et 5 heures du matin sur toutes les voies communales, exceptées sur l'avenue de Boutiny (RD 2562).

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les article L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement,

Vu la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses,

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 189,

Vu le guide et les recommandations de l'Association Française de l'Eclairage (AFE),

Vu la délibération n°DEL2021-005 du 10 mars 2021 portant sur la réduction des plages horaires de l'éclairage public aux heures tardives de la nuit,

Vu l'arrêté municipal n° AM_2021_PM_048 du 12 mars 2021 portant sur l'extinction partielle des voies communales de 23 heures à 5 heures du matin,

M. Marc BAZALGETTE expose au Conseil Municipal :

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse afin de préserver la biodiversité,

Considérant la nécessité d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité,

Considérant que Peymeinade a répondu, en mars 2021, à l'appel à manifestation d'intérêt sur le défi de la transition énergétique lancé par le Parc naturel des Préalpes d'Azur (PNR) rassemblant le PNR des Préalpes d'Azur, l'Association Nationale du Ciel et de l'Environnement Nocturnes (ANPCEN) et certaines communes alentour avec pour objectif de sensibiliser le grand public aux conséquences de la pollution lumineuse tant du point de vue de son impact sur la biodiversité que des économies d'énergie,

Considérant que l'expérimentation d'extinction partielle de l'éclairage public menée sur le territoire communal depuis mars 2021, entre 23 heures et 5 heures du matin, sur les voies secondaires a permis de réaliser une économie annuelle de 12 000 €,

Considérant que la forte augmentation des coûts récents de l'énergie nécessite une plus grande sobriété énergétique,

Considérant que l'expérimentation a également démontré que la mesure d'extinction de l'éclairage public était compatible avec la sûreté des voies concernées,

Considérant qu'à certaines heures et à certains endroits l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'étendre la mesure d'extinction de l'éclairage public nocturne, de 23 heures à 5 heures du matin, sur tout le territoire communal, excepté l'avenue de Boutiny (RD2562).

M. Marc BAZALGETTE procède à la lecture de la synthèse.

Intervention de M. le Maire :

Merci M. BAZALGETTE. Est-ce qu'il y a des commentaires ? Oui, M. MATTIOLI.

Intervention de M. Joseph MATTIOLI :

Bonsoir à tous. C'est une bonne initiative par rapport à l'augmentation du coût de l'énergie mais est-ce de bon aloi de l'appliquer maintenant compte tenu des travaux actuellement sur la commune, Peygros notamment ?

Intervention de M. Marc BAZALGETTE :

De quels travaux vous parlez sur Peygros ?

M. Joseph MATTIOLI :

Sur la route.

M. Marc BAZALGETTE :

Je ne pense pas si les travaux sont bien signalés, que le fait de couper l'éclairage soit un handicap et accidentogène.

M. Joseph MATTIOLI :

Pour les piétons, oui quand même.

M. Marc BAZALGETTE :

Entre 23 heures et 5 heures, il n'y a quand même pas beaucoup de monde sur l'avenue de Peygros.

Intervention de M. le Maire :

C'est la Régie qui s'en occupe. Les travaux sont en cours. D'autres commentaires ? Non. Nous passons au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'ABROGER** la délibération n°DEL2021-005 du 12 mars 2021 et l'arrêté municipal n°AM_2021_PM_048 du 12 mars 2021,
- **D'ETEINDRE** le réseau d'éclairage public sur toutes les voies communales entre 23 heures et 5 heures du matin, sauf l'avenue de Boutiny (RD2562) entre la Poste et la Cardelle où seul l'éclairage piétonnier sera déconnecté,
- **DE CHARGER** Monsieur Le Maire de prendre les arrêtés correspondants afin de préciser les modalités d'application de cette mesure et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, ainsi que les mesures d'information à la population.

VOTE : UNANIMITE

Délibération n° 2022-078 : Parvis de la résidence Jeanne Cauvin – Acquisition à l'euro (rectificatif)

DOMAINE / THEME : Foncier

RAPPORTEUR : Jean-Luc FRANÇOIS

SYNTHESE

Par délibération n°DEL2022-67 du 28 septembre 2022, le Conseil Municipal approuvait l'acquisition des parcelles AE n° 545 (85 m²), AE 549 (49 m²) et AE 547 (120 m²) correspondant au parvis de la résidence Jeanne Cauvin.

L'assemblée générale de la copropriété de la résidence avait voté en faveur de sa cession à la Commune. Or, il s'avère que le parvis est demeuré la propriété du bailleur social 3F Sud.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'abroger la délibération n°DEL2022-67 du 28 septembre 2022 et d'approuver l'acquisition à l'euro des parcelles cadastrées section AE n° 545 (85 m²), AE 549 (49 m²) et AE 547 (120 m²), qui devra être formalisée par un acte notarié avec le propriétaire, le bailleur 3F Sud

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2241-1 et L.2122-21,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.1111-1,

Vu la délibération n°DEL2022-67 en date du 28 septembre 2022 portant sur l'acquisition du parvis de la résidence Jeanne Cauvin,

Vu l'accord du bailleur social 3F Sud, représenté par son directeur général, en date du 18 novembre 2022, portant sur la rétrocession à la Commune du parvis de la résidence composé des parcelles cadastrées section AE n° 545 (85 m²), AE 549 (49 m²) et AE 547 (120 m²),

Monsieur Jean-Luc FRANÇOIS expose au Conseil Municipal :

Considérant que par délibération n°DEL2022-67 du 28 septembre 2022 et sur la base de l'accord des copropriétaires de la résidence Jeanne Cauvin, le Conseil Municipal approuvait l'acquisition des parcelles cadastrées section AE n° 545 (85 m²), AE 549 (49 m²) et AE 547 (120 m²), correspondant au parvis de la résidence Jeanne Cauvin sise 26 avenue de Boutiny,

Considérant que les trois parcelles sont restées la propriété du bailleur social 3F Sud et non de la copropriété de la résidence Jeanne Cauvin,

Considérant qu'au regard des informations erronées, le bailleur social 3F Sud, représenté par son directeur général, a donné son accord le 18 novembre 2022 sur la rétrocession à l'euro à la Commune du parvis de la résidence,

Considérant que les communes sont tenues de solliciter l'avis de France Domaine avant toute acquisition amiable ou par adjudication ou par exercice du droit de préemption dès lors que la valeur vénale du bien est supérieure ou égale à 180 000 €,

Considérant que les négociations engagées ont permis d'aboutir à un accord commun portant sur un prix de vente de 1 € (un Euro) et qu'ainsi cette acquisition ne nécessite pas un avis des services de France Domaine,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la Commune,

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'abroger la délibération n°DEL2022-67 en date du 28 septembre 2022 et d'approuver l'acquisition par la Commune des parcelles AE n° 545 (85 m²), AE 549 (49 m²) et AE 547 (120 m²), appartenant au bailleur social 3F Sud pour le prix de 1 € (un Euro).

M. Jean-Luc FRANÇOIS procède à la lecture de la synthèse.

Intervention de M. le Maire :

Merci. Ce sont les aléas, ça arrive. Est-ce qu'il y a des commentaires, des questions ? Non. Nous passons au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'ABROGER** la délibération n°DEL2022-67 en date du 28 septembre 2022,
- **D'APPROUVER** l'acquisition, par la Commune, des parcelles AE n° 545 (85 m²), AE 549 (49 m²) et AE 547 (120 m²) appartenant au bailleur social 3F Sud pour le prix de 1 € (un Euro).
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à cette acquisition.
- **DE DIRE** que la dépense sera inscrite au budget.

VOTE : UNANIMITE

Délibération n° 2022-079 : Taxe d'aménagement - Modalités de reversement pour partie à la Commune à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Intervention de M. le Maire :

Nous avons dit qu'elle était retirée, j'ai expliqué tout à l'heure les raisons.

Délibération n° 2022-080 : Associations - Avances sur subventions 2023

DOMAINE / THEME : VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE

RAPPORTEUR : Aleth CORCIN

SYNTHESE

Dans sa volonté de soutenir le monde associatif, vital pour le dynamisme, la notoriété et l'épanouissement de Peymeinade et de ses habitants, la Commune propose d'octroyer une avance sur subvention aux associations peymeinadoises qui en font la demande afin de leur permettre d'assurer un bon fonctionnement durant le premier trimestre 2023, sans attendre le vote du Budget Primitif 2023.

Ces associations sont au nombre de quatre : Cercle Athlétique de Peymeinade section Football, Cercle Athlétique de Peymeinade section Cyclisme, Tribal Roch et le COS Comité des Œuvres Sociales. Elles participent toutes à la vitalité de la Commune et exercent une activité d'intérêt général.

Il est précisé que les montants d'avances sur subventions ne peuvent dépasser le tiers des subventions accordées en 2022.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'attribuer des avances sur subvention aux associations précitées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612-1 qui prévoit, quand le budget n'est pas adopté avant le 1^{er} janvier de l'année et jusqu'à l'adoption du budget primitif, la possibilité d'engager des dépenses de la section de fonctionnement dans la limite des crédits votés l'année précédente,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022-031 du 6 avril 2022 adoptant les subventions aux associations pour l'année 2022,

Madame Aleth CORCIN expose au Conseil Municipal :

Considérant que, dans le cadre de la politique de soutien communal aux associations qui exercent une activité d'intérêt général, il y a lieu de prévoir le versement d'une avance sur subvention, dans la limite du tiers des subventions versées au titre de l'année 2022, afin d'assurer le bon fonctionnement de certaines associations dont la trésorerie ne permet pas d'attendre le vote du budget primitif 2023,

Considérant la demande d'avance sur subvention formulée le 15 novembre 2022 par l'association Cercle Athlétique de Peymeinade section Football, d'un montant de 17 000 € pour le premier trimestre 2023,

Considérant la demande d'avance sur subvention formulée le 15 novembre 2022 par l'association Cercle Athlétique de Peymeinade section Cyclisme, d'un montant de 2 830 € pour le premier trimestre 2023,

Considérant la demande d'avance sur subvention formulée le 15 novembre 2022 par l'association Tribal Roch, d'un montant de 4 000 €, afin d'aider notamment les enfants de familles nécessiteuses à accéder aux cours de musique,

Considérant la demande d'avance sur subvention formulée le 15 novembre 2022 par l'association COS Comité des Œuvres Sociales, d'un montant de 9 500 € pour le premier trimestre 2023,

Considérant que ces quatre associations, légalement déclarées, participent effectivement à la vitalité de Peymeinade,

Considérant que, pour mémoire, les subventions octroyées par le Conseil Municipal à ces associations en 2022 se sont élevées à :

- 48 000 € pour le Cercle Athlétique de Peymeinade (CAP) section Football
- 8 500 € pour le Cercle Athlétique de Peymeinade (CAP) section Cyclisme
- 13 000 € pour l'association Tribal Roch
- 28 600 € pour le COS Comité des œuvres sociales

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer des avances sur subventions aux quatre associations susnommées, réparties comme suit :

Fonction Comptable	Associations	Avances sur subvention 2022
40	CAP FOOTBALL	17 000,00 €
40	CAP CYCLISME	2 830,00 €
Total 40		19 830,00 €
311	TRIBAL ROCH	4 000,00 €
Total 311		4 000,00 €
520	COS	9 500,00 €
Total 520		9 500,00 €

Mme Aleth CORCIN procède à la lecture de la synthèse.

Intervention de M. le Maire :

C'est le processus habituel que nous reproduisons chaque année. Est-ce qu'il y a des commentaires ? Pas de commentaire. Nous passons au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'ATTRIBUER** les avances sur subventions aux associations, selon la répartition ci-dessus ;
- **DE DIRE** que les sommes proposées constituent des maxima et ne seront mandatées qu'en fonction des besoins de trésorerie ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches utiles à leur versement ;
- **DE DIRE** que le montant de ces avances sera automatiquement intégré au budget primitif 2023 de la Commune et ne préjuge en rien des montants définitifs des subventions qui seront votés au bénéfice de ces associations.

VOTE : UNANIMITE

Délibération n° 2022-081 : Budget Principal 2023 - Autorisation budgétaire spéciale pour les dépenses d'investissement à engager avant le vote du Budget Primitif

DOMAINE / THEME : FINANCES

RAPPORTEUR : Pierre FAURET

SYNTHESE

Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette aux écritures d'ordre et aux dépenses imprévues).

Aussi, afin d'assurer la continuité du fonctionnement de la collectivité à partir du 1^{er} janvier 2023, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser l'ouverture anticipée de crédits d'investissement pour l'exercice 2023 dans l'attente du vote du Budget Primitif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.1612-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022-026 du 06 avril 2022 adoptant le Budget Primitif de la Commune pour l'exercice 2022,

Monsieur Pierre FAURET expose au Conseil Municipal :

Considérant que lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,

Considérant que l'exécutif est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,

Considérant que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette),

Considérant que l'autorisation mentionnée ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits,

Considérant que pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, l'exécutif peut également les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme,

Considérant qu'en 2022, le montant des crédits ouverts au budget en opérations réelles, hors restes à réaliser, remboursement de la dette, dépenses imprévues, chapitre 45 et autorisations de programme/crédits de paiement s'élève à 3 216 000 €,

Considérant que le montant maximal de l'autorisation budgétaire d'investissement pour 2023 s'établit à 804 000 €,

Considérant la nécessité de prévoir et d'engager certaines dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2023,

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du Budget Primitif de l'exercice 2023, pour un montant total de 804 000 € réparties par opérations votées et articles budgétaires, telles que décrites dans le tableau annexé à la présente délibération.

M. Pierre FAURET procède à la lecture de la synthèse.

M. Pierre FAURET :

Pour vous donner un ordre de grandeur de ce budget, le budget 2022 était de 3 216 000 €, donc un quart de ce budget représente donc 804 000 €. Vous avez en annexe le détail de ces 3 216 000 € et 804 000 € par opération qui vous permet de voir où sont les budgets primitifs anticipés.

Intervention de M. le Maire :

Merci. Là de même, c'est un processus habituel et récurrent. Des commentaires ? Non. Nous passons au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif de l'exercice 2023, pour un montant total de 804 000 € réparties par opérations votées et articles budgétaires, telles que décrites dans le tableau annexé à la présente délibération,
- **DE DIRE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2023 lors de son adoption.

VOTE : UNANIMITE

Délibération n° 2022-082 : Avance sur subvention de fonctionnement 2023 au Centre Communal d'Action Sociale

DOMAINE / THÈME : FINANCES

RAPPORTEUR : Pierre FAURET

SYNTHÈSE

Dans l'attente du vote du Budget Primitif 2023 et afin d'assurer le bon fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) au cours du 1^{er} trimestre 2023, il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer à l'établissement public une avance sur subvention d'un montant total de 27 825 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-1, qui prévoit, quand le budget n'est pas adopté avant le 1^{er} janvier de l'année et jusqu'à l'adoption du budget primitif, la possibilité d'engager, liquider et mandater des dépenses de la section de fonctionnement dans la limite des crédits votés l'année précédente,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022-027 du 06 avril 2022 adoptant la subvention de fonctionnement au budget du CCAS pour l'année 2022,

Monsieur Pierre FAURET expose au Conseil Municipal :

Considérant que la date de vote du budget primitif et des subventions dans le courant du 1^{er} trimestre 2023 engendre des besoins de trésorerie pour les établissements publics rattachés à la Commune,

Considérant que, pour garantir le bon fonctionnement du CCAS dans l'attente du vote du budget primitif 2023, il convient d'attribuer une avance sur subvention,

C'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le versement d'une avance sur subvention au CCAS, correspondant à 25% maximum de la subvention versée en 2022.

M. Pierre FAURET procède à la lecture de la synthèse.

M. Pierre FAURET :

Pour permettre au CCAS de fonctionner à partir du 1^{er} janvier 2023, il est nécessaire de lui verser une subvention pour le premier trimestre 2023 et là aussi, les règles de cette subvention représentent un quart du budget voté en 2022. La subvention de 2022 était de 111 300 € donc un quart de ce budget fait 27 825 €.

Intervention de M. le Maire :

Des commentaires ? Mme MOUTTÉ.

Intervention de Mme Audrey MOUTTÉ :

Concernant l'avance de cette subvention, y a-t-il des besoins spécifiques qui la nécessitent ?

M. Pierre FAURET :

Oui, c'est le fonctionnement, c'est-à-dire les salaires, les dépenses courantes qui sont nécessaires pour que le CCAS fonctionne. Sans cette subvention anticipée, le CCAS ne pourrait pas fonctionner dès le 1^{er} janvier 2023.

Intervention de M. le Maire :

C'est le processus habituel Mme MOUTTÉ. Ce ne sont pas des besoins spécifiques, c'est vraiment pour assurer le quotidien. D'autres commentaires ? Non. Nous passons au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** le versement, en début d'année, de l'avance sur subvention 2023 au CCAS, étant précisé que la somme ainsi proposée constitue le maxima et ne sera mandatée qu'en fonction des besoins de trésorerie,
- **DE FIXER** ce montant dans la limite maximale indiquée dans le tableau ci-dessous :

Subvention 2022	Montant maximum de l'avance de subvention 2023
111 300 €	27 825 €

- **DE DIRE** que le montant de cette avance sera automatiquement intégré au Budget Primitif 2023 de la Commune et ne préjuge en rien le montant définitif de la subvention qui sera votée au bénéfice de cet établissement.

VOTE : UNANIMITE

Délibération n° 2022-083 : Approbation rapport de CLECT et révision des attributions de compensation

DOMAINE / THEME : FINANCES

RAPPORTEUR : Pierre FAURET

SYNTHESE

Le transfert de la compétence Gestion des Eaux Pluviales en milieu Urbain (GEPU) à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) depuis le 1^{er} janvier 2020, ainsi que la réévaluation des charges liées à la compétence Tourisme, ont fait l'objet de travaux au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de prendre connaissance et d'adopter le rapport de synthèse des travaux de la CLECT, qui propose d'acter le montant de l'attribution de compensation à réviser pour l'année 2022 et d'envisager une révision pour l'exercice 2023.

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ci-annexé,

Monsieur Pierre FAURET expose au Conseil Municipal :

Considérant qu'il convient d'acter le montant de l'attribution de compensation à réviser pour 2022 et de proposer une révision pour l'année 2023 et suivantes, conformément au rapport de la CLECT,

Considérant qu'il convient d'acter que les investissements seront déduits au prorata des amortissements sur une durée de 25 ans (cf. : tableau de l'annexe 1 du présent rapport de CLECT),

Considérant qu'il convient d'acter que pour l'année 2023 la provision sera de 1€ par habitant et que le montant des 2€ par habitant concernant le financement du diagnostic en 2022 sera réintégré au montant des attributions de compensation en 2023,

Considérant qu'il convient d'acter que les dotations aux amortissements et les frais financiers seront déduits des attributions de compensation pour tenir compte des charges GEPU pour la période 2020 à 2022,

Considérant qu'il convient de régulariser en 2022 les attributions de compensation au titre de la compétence du Syndicat de Siagne et de ses Affluents (SISA) pour les communes ex-Pôle Azur Provence (Auribeau-sur-Siagne, Grasse, La Roquette-sur-Siagne, Mouans-Sartoux, Pégomas) conformément au tableau « SISA »,

Considérant que, conformément à l'article 1609 nonies-V-1bis du Code général des impôts, le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la CLECT,

Considérant que les travaux d'évaluation de la CLECT ont pour but de garantir la neutralité budgétaire pour les communes et la structure intercommunale au moment du transfert d'une compétence. L'attribution de compensation de chaque commune concernée est ensuite modifiée en tenant compte du rapport de CLECT comme suit (cf. : annexe 2 du présent rapport de CLECT) :

EVALUATION DES CHARGES GEPU POUR AC 2023							
Communes	Nb d'habitant DGF - 2021	Nb d'habitant Insee	FdR Travaux et Charges d'entretien courant (pop° Insee)	Révision charge diagnostic des réseaux 2022	Dotations aux amortissements et frais financiers	Total Charges évaluées	Eur/Hab
Proposition de révision - provisions de charges d'entretien et			1 €	2 €			
Mouans-Sartoux	10 703	10 207	10 703 €	21 406 €	- €	10 703 €	1,0 €
Peymeinade	8 766	8 359	8 766 €	17 532 €	5 386 €	3 380 €	0,4 €
Pégomas	8 246	8 080	8 246 €	16 492 €	1 346 €	6 900 €	0,8 €
La Roquette-sur-Siagne	5 632	5 480	5 632 €	11 264 €	4 398 €	1 234 €	0,2 €
Saint-Cezaire-sur-Siagne	4 360	4 005	4 360 €	8 720 €	114 €	4 246 €	1,0 €
Saint-Vallier-de-Thley	4 066	3 699	4 066 €	8 132 €	103 €	3 963 €	1,0 €
Auribeau-sur-Siagne	3 473	3 292	3 473 €	6 946 €	377 €	3 096 €	0,9 €
Le Tignet	3 301	3 116	3 301 €	6 602 €	356 €	2 945 €	0,9 €
Cabris	1 651	1 378	1 651 €	3 302 €	- €	1 651 €	1,0 €
Spéracèdes	1 420	1 238	1 420 €	2 840 €	1 884 €	464 €	0,3 €
Total hors Grasse	51 618	48 854	51 618 €	103 236 €	13 964 €	37 654 €	0,7 €
			On déduit des AC	On augmente les AC	On déduit les AC	On augmente les AC	

Considérant que la CLECT, composée de représentants des 23 communes membres de la CAPG, s'est réunie le 6 octobre 2022 et le 10 novembre 2022 pour réviser les charges au réel de la compétence GEPU pour les 11 communes concernées,

Considérant que les dispositions du rapport de CLECT joint en annexe ont été approuvées avec un avis favorable des membres présents,

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le rapport de CLECT et la régularisation des attributions de compensation de l'exercice 2022, ainsi que la modification de la répartition des attributions de compensation pour l'exercice 2023 et suivants.

M. Pierre FAURET procède à la lecture de la synthèse.

M. Pierre FAURET :

Il y a un tableau qui vous a été proposé. Je ne vais pas vous relire tous les chiffres mais bien sûr je peux répondre à vos questions.

Intervention de M. le Maire :

Est-ce qu'il y a des questions ? Pas de question. Nous passons au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** le rapport de la Commission d'Evaluation des Charges Transférées tel qu'annexé ;
- **D'APPROUVER** la régularisation des attributions de compensation de l'exercice 2022 selon le tableau ci-dessus ;
- **D'APPROUVER** la modification de la répartition des attributions de compensation positives et négatives pour les exercices 2022, 2023 selon le tableau ci-dessus ;
- **DE NOTIFIER** cette décision à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et à Monsieur le Comptable Public de Grasse Municipale et banlieue.

VOTE : UNANIMITE

Délibération n° 2022-084 : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 et approbation du Règlement Budgétaire et Financier

DOMAINE / THEME : FINANCES

RAPPORTEUR : Pierre FAURET

SYNTHESE

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2321-2-27,

Vu la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL2021-096 du 15 décembre 2021 approuvant l'épure du compte 1069,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL2022-026 du 06 avril 2022 adoptant le budget primitif de la Commune pour l'exercice 2022,

Monsieur Pierre FAURET expose au Conseil Municipal :

Considérant que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément au Code général des collectivités territoriales, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Pour rappel, sont considérées comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération du 1^{er} juin 2010 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville de Peymeinade calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Considérant que le compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire créé aux plans de comptes M14 (Communes et établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif), M52 (Départements) et M61 (Services départementaux d'incendie et de secours) à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice.

Considérant que, par délibération °2021-096 du 15 décembre 2021 et en accord avec le Comptable public, la Commune a déjà acté l'apurement en une fois du compte 1069 pour un montant de 104 501,77€.

Considérant que l'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Conseil Municipal à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Considérant que, dans le cadre de la nomenclature M57, la mise en place d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) est obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants. Ce règlement fixe les règles de gestion applicable à la commune pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits, ainsi que l'information des élus.

Ceci étant exposé, il est demandé au Conseil Municipal d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 au 1^{er} janvier 2023, ainsi que le Règlement Budgétaire et Financier annexé à la présente délibération.

Intervention de M. Pierre FAURET :

Pour éclairer un peu cette délibération, je vous ai remis tout à l'heure un document qui concerne le passage de l'ancienne nomenclature M14 vers la nomenclature comptable M57. Pour rester conforme, je vais déjà vous lire un peu la synthèse et après je vous propose que l'on échange un peu sur ce document.

M. Pierre FAURET procède à la lecture de la synthèse.

M. Pierre FAURET :

Cette nomenclature M57 était applicable avant aux Métropoles et aux régions. En fait, il se trouve que la loi oblige au 1^{er} janvier 2024 à ce que l'ensemble des communes appliquent cette instruction M57. Nous avons une possibilité de choisir ce 1^{er} janvier 2024 mais la DGFIP qui nous assure un support et une expertise pour ce transfert ne nous l'a pas recommandée en ce sens que durant l'année 2023 se sont toutes les grosses collectivités qui vont transférer de la M14 à la M57 et nous aurions eu très peu de support ou d'aide pour ce changement donc nous avons choisi de l'appliquer au 1^{er} janvier 2023 ce qui a nécessité un travail relativement important des services comptables et financiers mais qui ont réussi ce challenge. Au 1^{er} janvier 2023, nous serons donc sur cette nomenclature M57.

Je vais revenir à ce document que je vous ai remis qui est le passage de cette nomenclature M14 à M57 et vous avez les principaux changements qui concernent ce changement de nomenclature. Je ne vais pas tout vous lire, je vous laisse le découvrir mais il y a un premier changement qui concerne la pluri-annualité. Donc l'assemblée va se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) qui a été mis en annexe de cette délibération qui fixe les règles de gestion des Autorisations de Programmes (AP) et des Autorisations d'Engagement (AE) ainsi que les modalités d'information de l'assemblée. Les AP concernent les investissements et les AE concernent le fonctionnement. Les AP et AE sont votées à l'occasion d'une délibération budgétaire soit le budget primitif, soit une décision modificative soit un budget supplémentaire et elles sont affectées par chapitres et le cas échéant par articles. Une AP ou une AE peut être affectée sur plusieurs chapitres voire plusieurs articles. En fait, cette instruction M57 va favoriser cette pluri-annualité ce qui peut être pratique quand on a des projets qui s'étalent sur plusieurs années. Deuxième point qui est important entre la M14 et la M57, c'est la fongibilité des crédits, c'est-à-dire la possibilité pour l'exécutif de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section. Ce qui était pratiquement impossible aujourd'hui, sauf à faire des DM. Les dépenses de personnels (chapitre 012) sont exclues de ce dispositif. En fait, il n'est pas possible de les abonder simplement par virement. Ce chapitre 012 est figé dans sa valeur. En revanche, les dépenses de personnel sont incluses dans l'assiette des dépenses réelles pour déterminer le montant maximum des virements possibles. Troisième point qui est important aussi, c'est la gestion des dépenses imprévues : la possibilité de doter des AP / AE en section de fonctionnement et en section d'investissement relatives aux dépenses imprévues. La limite est fixée à 2% des dépenses réelles de chaque section.

Les mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7,5% relatifs à la fongibilité des crédits. Par ailleurs, les chapitres des dépenses imprévues ne comportent ni articles, ni crédits et ne donnent pas lieu à exécution. En conséquence, aucun Crédit de Paiement (CP) de dépenses imprévues ne peut être voté. Ça veut donc dire qu'il n'y aura plus de ligne avec des dépenses imprévues. Ça veut dire que cette ligne sera remplacée par une ligne de dépenses prévues. Changement au niveau des immobilisations : le calcul des amortissements s'applique sur les nouvelles acquisitions au prorata temporis et non plus en mode linéaire. Le mode linéaire voulait dire qu'un investissement qui était acquis admettons en 2022 ne commençait à être amorti qu'en 2023, alors qu'avec la M57 s'il est acquis au mois d'octobre 2022, il va être amorti de novembre, décembre 2022 et ensuite en 2023. Donc l'amortissement démarre à compter de sa date de mise en service d'où une nouvelle délibération sur les durées des amortissements que l'on verra un peu plus tard. Donc la M57 modifie également le traitement des provisions et des dépréciations. Là, c'est quelque chose de plus contraignant dans le sens où ces provisions ou ces dépréciations deviennent obligatoires dès l'apparition d'un contentieux, d'une procédure collective ou en cas de recouvrement compromis malgré les diligences du comptable. Elles sont facultatives pour tous les autres cas. C'est un peu le cas aujourd'hui à chaque fois qu'au niveau budget on faisait une revue de ces provisions et dépréciations, on essayait de prendre en compte tous ces contentieux ou ces procédures collectives. Là la M57 l'oblige. Le traitement de ces provisions et dépréciations : ce sont des opérations semi-budgétaires qui se caractérisent par la constatation soit d'une dépense budgétaire soit d'une recette budgétaire sans contrepartie budgétaire. L'étalement : une possibilité d'étaler la constitution d'une provision en dehors des trois cas de provisions obligatoires. On peut étaler les autres provisions. La neutralisation n'est pas prévue. Enfin, dernier point à souligner, la présentation des états budgétaires : il se trouve que le plan de compte entre la M14 et la M57 n'est pas tout à fait le même et donc il est possible, mais ce n'est pas encore certain, que nous ayons des problèmes d'alignements entre le budget primitif 2022 qui est sous les comptes utilisés dans la M14 et le budget primitif 2023 avec un plan de compte qui peut être légèrement différent et donc dans ce cas-là, il y a des documents annexes qui seront fournis de façon à faire la liaison entre les deux.

Intervention de M. le Maire :

Merci M. FAURET. Est-ce que cette délibération est claire et est-ce que votre présentation amène d'autres questions Messieurs, Mesdames ? Mme MOUTTÉ.

Intervention de Mme Audrey MOUTTÉ :

Nous on est contre l'autorisation des mouvements de crédits de chapitres en chapitres.

Intervention de M. Pierre FAURET :

Je comprends votre remarque mais c'est la loi qui nous l'autorise.

Mme Audrey MOUTTÉ :

Donc on votera contre.

M. le Maire :

C'est votre choix.

Intervention de M. Joseph MATTIOLI :

C'est de la cavalerie en somme

M. Pierre FAURET :

Pas tout à fait. Ça dépend ce que vous entendez par cavalerie. Moi j'ai une autre définition. Non, ça veut dire que sur un chapitre où j'ai des dépenses qui ne se feront pas, je peux transférer une partie du budget vers un autre chapitre. Ce n'est pas de la cavalerie, c'est de la souplesse.

M. le Maire :

Je ne vois pas la Direction Générale des Impôts faire de la promotion pour de la cavalerie.

Intervention de M. Eric VIDAL :

Non parce que vous disiez préalablement que vous nous avez fait voter les extensions de budget et là vous expliquez qu'effectivement avec cette nouvelle nomenclature on ne pourra plus mettre en place des budgets supplémentaires donc il faut prévoir en avance si j'ai bien compris.

M. Pierre FAURET :

Non, je me suis peut-être mal exprimé. En fait, les budgets primitifs, les décisions modificatives et les budgets supplémentaires existent toujours. Ils ne sont pas supprimés. Ce sont les souplesses qui sont accordées avec cette nouvelle nomenclature de passer des crédits d'un chapitre à un autre ou des exigences supplémentaires par rapport aux provisions ou dépréciations mais dans le processus budgétaire il y aura toujours des budgets primitifs, selon le cas, des décisions modificatives et selon le cas également des budgets supplémentaires. Ces phases-là existent toujours.

M. Eric VIDAL :

Ce n'est pas très clair. Excusez-moi vous expliquez un peu l'inexplicable. Le fait de dire préalablement avec cette nouvelle application que l'on ne pourra plus intégrer des budgets supplémentaires, vous n'avez pas employé le terme « supplémentaire » mais un autre terme donc il faut être assez strict et assez rigide sur des budgets qui vont dérouler sur l'année. Ce qui me paraît logique. Toute bonne gestion est faite ainsi sauf les alinéas. Mais préalablement on a d'autres délibérations où on a voté des avances pour 2023, ça on le comprend mais par contre du retard sur 2022 on dit oui. On ne peut pas dire non, en plus on est 6. C'est pour cette raison que nous disons « non » c'est le fait, à notre sens, de donner une facilité supplémentaire. Après on n'a pas la science infuse et on est loin de l'être.

M. Pierre FAURET :

Mais quand vous parlez de retard 2022, je ne vois pas en quoi on a parlé de retard 2022.

M. Eric VIDAL :

Sur les autres délibérations M. FAURET que vous avez lues. Sur effectivement où vous avez demandé des rallonges sur certaines petites choses. On a bien voté ça tout à l'heure ?

M. Pierre FAURET :

Non.

M. Eric VIDAL :

Ah bon ! J'ai dû m'assoupir alors.

M. Pierre FAURET :

Ce qu'on a voté ce sont des avances.

M. Eric VIDAL :

Sur la délibération 081, ce sont des avances.

M. le Maire :

Des avances ne sont pas des rallonges. C'est une anticipation, ce n'est pas un plus.

M. Eric VIDAL :

Donc effectivement on a peut-être mal anticipé. Sur la délibération 081 qui est passée, le chapitre 101 où effectivement il y a un sous code 2315 on est sur un bout de rallonge à 233 000 euros. Donc ce n'est pas une rallonge c'est une passerelle.

M. Pierre FAURET :

La 081 c'est l'autorisation d'investissement sur le premier trimestre 2023.

M. Eric VIDAL :

D'accord. On aurait pu anticiper effectivement sur 2022.

M. Pierre FAURET :
Comment voulez-vous anticiper ?

M. Eric VIDAL :
Je ne sais pas, c'est vous qui êtes aux Finances ce n'est pas moi.

M. Pierre FAURET :
Attendez. Ça vaut le coup quand même de préciser. Au niveau investissement, il y a du budget 2022 pour lesquelles il y a des dépenses qui sont engagées mais pas encore terminées, ça s'appelle « le reste à réaliser ». Ce reste à réaliser va passer en 2023. Maintenant, en 2023, il peut y avoir de nouvelles dépenses d'investissement pour lesquelles le budget n'a pas encore été voté mais dont la collectivité aura besoin de les engager et de les réaliser parce que ça peut-être des problèmes X ou Y et donc il faut bien que l'on ait un budget sinon on ne passe rien, on ne fait que des restes à réaliser et on attend le vote du budget en avril.

M. Eric VIDAL :
Non mais ça j'en suis conscient Monsieur. Ce que j'explique simplement c'est que sur cette ligne on est quand même sur un bout à plus de 200 000 euros sur une demande supplémentaire pour 2023 certes de 800 000 euros.

M. Pierre FAURET :
Ce n'est pas supplémentaire. Ce sera intégré au budget 2023.

M. Eric VIDAL :
Ne jouez pas avec les mots M. FAURET s'il vous plaît, c'est très pénible. Nous, on essaie de vous poser des questions simples et directes. Vous répondez très souvent avec des choses que je ne comprends pas très bien et je ne pense pas être le seul. Simplement vous nous demandez, en prévision de, c'est des compléments, des prévisions sur le budget à venir, tout ça je le conçois mais c'est vrai que là-dessus, il y a des choses qui nous paraissent un peu bizarres donc ça nous permet de dire que l'on n'est pas d'accord sur ça.

M. le Maire :
Quand vous dites « là-dessus » vous faites référence à la M57 ?

M. Eric VIDAL :
Non, entre autres.

M. le Maire :
Attendez. Nous sommes sur le passage de la M14 à la M57. La M57 c'est une application qui nous est imposée et on a décidé de l'anticiper de le faire en 2023. Dans ce cas-là, je ne comprends pas vos questions.

M. Eric VIDAL :
C'est simplement, on vous l'a expliqué. On a un avis favorable. Ce qui nous dérange c'est d'intégrer le fait que la loi dit que « c'est obligatoire » de pouvoir le faire chapitres par chapitres. C'est simple.

M. le Maire :
Très bien. Nous prenons en compte votre dérangement.

M. Eric VIDAL :
Je sais que vous prenez en compte tout ce que l'on dit, on est que 6.

M. le Maire :
Ce n'est pas de notre fait cette application de la M57. C'est la loi qui nous l'impose, je ne comprends pas.

M. Eric VIDAL :

M. le Maire je le conçois. Mais nous on se pose des questions. Ce qui me dérange quelque part, c'est que vous, vous ne vous posez pas ces questions parce que la loi vous l'impose mais à ce niveau, quand quelqu'un vient pour vous présenter quelque chose, vous pouvez dire « c'est un peu dérangeant ».

M. le Maire :

Enfin, si la loi permet des souplesses, nous n'allons pas les refuser c'est quand même la moindre des choses.

M. Eric VIDAL :

Elle permet des souplesses mais peut-être un peu trop de souplesses par rapport à ce changement de chapitres à bon aloi, ou quand on veut ou comme on veut sauf toucher effectivement les salaires, la masse salariale. Donc c'est tout.

M. le Maire :

Ça restera transparent.

M. Eric VIDAL :

Ce n'est pas ce que l'on dit.

M. le Maire :

Oui mais c'est important.

M. Eric VIDAL :

Je répète ce que je dis. Il y a des choses qui nous paraissent bizarres et ce qui nous paraît encore plus bizarre c'est que pour vous ça ne l'est pas. On doit être de deux mondes différents. Je suis chef d'entreprise et c'est des choses qui me paraissent bizarres.

M. Pierre FAURET :

En fait je ne l'avais pas dit mais tous ces changements de crédit d'un chapitre vers un autre seront reportés ou rapportés au conseil municipal. Vous serez informés de ces changements-là. Ça se fait en parfaite transparence.

M. Eric VIDAL :

Qu'est-ce qui vous empêche de le dire en amont ? C'est comme l'histoire de la fibre ça fait deux ans que l'on attend la fibre. Vous deviez faire un rendez-vous hypothétique. On ne sait pas avec qui.

M. le Maire :

Ne mélangeons pas les sujets.

M. Eric VIDAL :

C'est pareil.

M. le Maire :

Non, ce n'est pas pareil.

M. Eric VIDAL :

Ma question elle est simple. Là vous dites « je ne l'ai pas dit ». Qu'est-ce qui vous empêche de le dire pour rassurer, non pas que nous, mais les gens qui nous écoutent car il y a des gens qui doivent se poser des questions aussi ?

M. Pierre FAURET :

De dire quoi ?

M. Eric VIDAL :

Ce que vous venez de dire M. FAURET. Je vais reprendre ce que vous avez dit ou vous ne vous en rappelez pas ?

M. Pierre FAURET :

Tout ce que je viens de vous dire c'est dans la délibération. J'ai juste fait un résumé pour que ça soit plus simple et pour que ça facilite l'échange aujourd'hui.

M. Eric VIDAL :

Merci M. FAURET. Excusez-moi.

M. le Maire :

Vous n'avez pas lu le contenu de la délibération, c'est ce que l'on peut en déduire.

M. Eric VIDAL :

Non M. le Maire quand on la reçoit trois jours avant effectivement.

M. le Maire :

Cinq jours avant, voire six jours avant et ce sont les délais légaux. M. VIDAL nous prenons en compte vos remarques, votre dérangement devant cette application de la M57.

M. Eric VIDAL :

Je suis content, franchement je suis très content.

M. le Maire :

Nous allons passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'ADOPTER** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville de Peymeinade, à compter du 1^{er} janvier 2023,
- **DE CONSERVER** un vote par nature et par chapitre globalisé pour les dépenses de fonctionnement et les recettes de fonctionnement et d'investissement et par opérations pour les dépenses par opération à compter du 1^{er} janvier 2023,
- **DE CALCULER** l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis,
- **D'AMENAGER** la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition,
- **D'ADOPTER** le Règlement Budgétaire et Financier annexé à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections,
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

VOTE :

POUR : 22

M. Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE - Mme Catherine SEGUIN - M. Marc BAZALGETTE (2) - M. Michel DISSAUX - Mme Aleth CORCIN (2) - M. Pierre FAURET - Mme Andrée MARCKERT (2) - M. Jean-Luc FRANÇOIS - Mme Huguette LACROIX - Mme Evelyne HIRELLE - M. Christian PERTICI - M. Emmanuel REDA - M. Gilles CHIAPPELLI - M. Christian LEBÈGUE - Mme Odile DESPLANQUES - Mme Fabienne WALLON - M. Pierre-François DERACHE (2) - Mme Clarisse PIERRE.

CONTRE : 6

M. Joseph MATTIOLI (2) - M. Eric VIDAL (2) - Mme Audrey MOUTTÉ (2).

Délibération n° 2022-085 : Détermination des durées d'amortissement des immobilisations

DOMAINE / THÈME : FINANCES

RAPPORTEUR : Pierre FAURET

SYNTHESE

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de faire évoluer le mode de gestion des amortissements.

L'instruction budgétaire et comptable M57 pose pour principe le caractère obligatoire de l'amortissement au prorata temporis. Il faudra appliquer cette nouvelle règle de calcul pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023.

Ce changement de méthode de calcul ne sera pas rétroactif et concernera uniquement les immobilisations créées à compter du 1^{er} janvier 2023. Les amortissements déjà établis sous la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement total sans aucune modification.

Actuellement, la durée d'amortissement du patrimoine communal est fixée par une délibération en date du 1^{er} juin 2010. Il apparaît donc nécessaire de renouveler et compléter la liste des durées d'amortissement appliqué par la Commune et d'abroger cette précédente délibération.

C'est pourquoi, il est demandé au Conseil Municipal de déterminer la durée d'amortissement des immobilisations incorporelles et corporelles affectées et de fixer le seuil unitaire des biens de faible valeur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article R.2321-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du 1^{er} juin 2010 portant détermination des durées d'amortissement des immobilisations,

Vu la délibération n°DEL2022-084 du 7 décembre 2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 et du Règlement Budgétaire et Financier,

Monsieur Pierre FAURET expose au Conseil Municipal :

Considérant que l'approbation de la nomenclature budgétaire et comptable M57 implique de faire évoluer le mode de gestion des amortissements, notamment pour tenir compte du caractère obligatoire de l'amortissement au prorata temporis,

Considérant que les communes, dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, sont tenus d'assurer l'amortissement de tous leurs biens,

Considérant que l'amortissement commencera à la date de mise en service, correspondant à la date du dernier mandat d'acquisition du bien,

Considérant que le Conseil Municipal fixe à 1 000€ TTC le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de faible valeur ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent sur un an,

Considérant que ce changement de méthode entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et ne concernera que les immobilisations créées à compter de cette date; les amortissements établis sous la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement total sans aucune modification,

Considérant que les durées d'amortissement peuvent être fixées selon le tableau joint en annexe ;

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de fixer les nouvelles durées d'amortissement, d'appliquer la règle d'amortissement au prorata temporis à compter du 1^{er} janvier 2023 et de déterminer le seuil unitaire des biens de faible valeur.

M. Pierre FAURET procède à la lecture de la synthèse.

M. Pierre FAURET :

Le fait de changer de nomenclature nous oblige à vous communiquer les durées d'amortissement sur les matériels. Le mieux c'est de passer directement à l'annexe « Durées d'amortissement » où vous avez pour les différents libellés de compte, les durées, les articles qui étaient tirés de la M14 et de la M57 et la durée d'amortissement en années. C'est une information qu'on se devait de vous communiquer puisque les durées d'amortissement, pour la plupart des cas, ce sont les mêmes, c'est uniquement le moment de départ de l'amortissement qui était en année pleine alors que maintenant ça sera au prorata temporis à la mise en service du bien.

Intervention de M. le Maire :

C'est une complémentaire. Est-ce que ces durées d'amortissement entraînent des dérangements de votre part ?

Intervention de M. Eric VIDAL :

Non, ça n'amène pas de dérangement de notre part mais on va voter contre car c'est dans la continuité de la précédente mais c'est une bonne chose d'avoir des investissements au prorata temporis.

M. le Maire :

Ce qui vous permettrait de voter pour.

M. Eric VIDAL :

Oui mais en continuité de celle préalable, on peut s'abstenir.

M. le Maire :

Vous êtes responsable de vos choix. Vous faites comme vous l'entendez.

M. Eric VIDAL :

Comme vous M. le Maire. Vous êtes responsable de vos choix aussi.

M. le Maire :

Absolument. Aucun doute là-dessus. Donc je vais passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'ADOPTER** les durées d'amortissement des immobilisations incorporelles et corporelles telles que définies dans le tableau ci-joint,
- **D'APPLIQUER** la règle d'amortissement au prorata temporis à compter du 1^{er} janvier 2023,
- **DE FIXER** le seuil unitaire des biens de faible valeur amortissables en une année à 1 000 € TTC.

VOTE :

POUR : 22

M. Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE - Mme Catherine SEGUIN - M. Marc BAZALGETTE (2) - M. Michel DISSAUX - Mme Aleth CORCIN (2) - M. Pierre FAURET - Mme Andrée MARCKERT (2) - M. Jean-Luc FRANÇOIS - Mme Huguette LACROIX - Mme Evelyne HIRELLE - M. Christian PERTICI - M. Emmanuel REDA - M. Gilles CHIAPPELLI - M. Christian LEBÈGUE - Mme Odile DESPLANQUES - Mme Fabienne WALLON - M. Pierre-François DERACHE (2) - Mme Clarisse PIERRE.

ABSTENTIONS : 6

M. Joseph MATTIOLI (2) - M. Eric VIDAL (2) - Mme Audrey MOUTTÉ (2).

Délibération n° 2022-086 : Service commun mutualisé des systèmes d'information entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et Peymeinade - Résiliation de la convention

DOMAINE / THÈME : INFORMATIQUE

RAPPORTEUR : Pierre FAURET

SYNTHÈSE

Par délibération en date du 18 septembre 2015, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) créait un service commun des systèmes d'information au profit des communes membres.

Plusieurs objectifs étaient poursuivis dans cette démarche :

- optimiser les systèmes d'information des collectivités tout en leur garantissant davantage de sécurité et de continuité ;
- maintenir et améliorer la qualité de services auprès des utilisateurs ;
- partager et rationaliser des ressources variées (savoir-faire, moyens techniques ou logiciels, sauvegardes, postes de travail).

Compte tenu de l'intérêt de bénéficier de ce service, la Commune y avait adhéré à titre expérimental et pour une durée d'un an à compter du 1^{er} décembre 2015.

L'expérience s'étant avérée concluante, la convention avait été renouvelée le 1^{er} décembre 2016 puis définitivement à compter du 1^{er} décembre 2017.

Cependant, au cours de l'année 2022, la CAPG a annoncé ne plus être en capacité de répondre aux besoins de Peymeinade et d'assurer les prestations telles que définies dans la convention de mise en œuvre du service commun informatique. Pour faire face à cette défection, la Commune a été obligée de réorganiser en urgence son service informatique.

Aujourd'hui, la Commune étant en capacité de gérer de manière autonome ses besoins informatiques, il est proposé au Conseil Municipal de résilier la convention avec la CAPG.

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-4-2,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,

Vu le schéma de mutualisation du Pays de Grasse adopté le 18 décembre 2015,

Vu la délibération n°DL2017-132 en date du 10 novembre 2017 de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, portant création du service commun des systèmes d'information,

Vu la délibération n°DEL2017-058 du 14 décembre 2017 de la Commune de Peymeinade portant adhésion au service commun mutualisé du système d'information,

Monsieur Pierre FAURET expose au Conseil Municipal :

Considérant l'actuelle convention de service commun des systèmes d'information signée le 1^{er} décembre 2017 avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,

Considérant que la Communauté d'agglomération de Pays de Grasse ne peut plus répondre aux besoins de la Commune, obligeant cette dernière à réorganiser son service informatique et à moderniser son système d'information,

Considérant que, conformément à l'article 11 de la convention du 1^{er} décembre 2017, celle-ci peut être résiliée unilatéralement par délibération de l'organe délibérant pour un motif lié à la bonne organisation des services de la collectivité, puis notifiée à l'autre partie par voie de lettre recommandée avec accusé de réception,

Considérant que cette résiliation ne pourra avoir lieu que dans le respect d'un préavis de 6 mois avant l'entrée en vigueur de la dénonciation,

Considérant que la Commune a réorganisé son service informatique et avancé dans la modernisation de son système d'information, ce qui lui permet à présent de gérer ses besoins informatiques en toute autonomie,

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de résilier la convention liant la CAPG et la Commune.

M. Pierre FAURET procède à la lecture de la synthèse.

Intervention de M. le Maire :

Merci. Je tiens à préciser que bien sûr la CAPG n'a absolument rien contre Peymeinade. C'est simplement que la CAPG avait des difficultés, et a toujours des difficultés à recruter et à établir un service structuré et stable. Est-ce que cette délibération amène des commentaires ? Mme MOUTTÉ.

Intervention de Mme Audrey MOUTTÉ :

Pouvez-vous nous donner des détails de la convention ? Ça aurait été bien d'avoir une annexe.

Intervention de M. Pierre FAURET :

On la dénonce. Elle est abrogée. Il n'y a pas de nouvelle convention. Par rapport à la convention qui était convenue avec la CAPG sur ce support informatique, nous abrogeons cette prestation de services. Nous ne travaillons plus avec la CAPG et donc nous l'officialisons ce soir.

M. le Maire :

Vous aurez souhaité que nous joignons la convention telle qu'elle existait, c'est ça votre question ?

Mme Audrey MOUTTÉ :

Oui et pour avoir des détails.

M. le Maire :

Je pense que les raisons qui nous amènent à résilier cette convention sont clairement expliquées dans le corps de la délibération et puis pendant la mandature concernée, vous étiez dans la majorité.

Mme Audrey MOUTTÉ :
Et ?

M. le Maire :

Vous êtes censée être au courant des termes de cette convention. D'autres questions ?

Mme Audrey MOUTTÉ :

Pourquoi la CAPG ne peut plus répondre aux besoins de Peymeinade ?

M. Pierre FAURET :

C'est un problème de ressources. En fait il se trouve que le service Informatique de la CAPG qui assurait le support s'est séparé d'un certain nombre de membres et il n'était plus en mesure d'assurer un service digne de ce nom et donc nous avons arrêté. C'est un problème de personnel.

M. le Maire :

D'autres questions ? Non. Nous passons au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** la résiliation de la convention de service commun mutualisé des systèmes d'information liant la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Peymeinade,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la résiliation de la convention et de notifier la présente délibération à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

VOTE :

POUR : 22

M. Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE - Mme Catherine SEGUIN - M. Marc BAZALGETTE (2) - M. Michel DISSAUX - Mme Aleth CORCIN (2) - M. Pierre FAURET- Mme Andrée MARCKERT (2) - M. Jean-Luc FRANÇOIS - Mme Huguette LACROIX - Mme Evelyne HIRELLE - M. Christian PERTICI - M. Emmanuel REDA - M. Gilles CHIAPPELLI - M. Christian LEBÈGUE - Mme Odile DESPLANQUES - Mme Fabienne WALLON - M. Pierre-François DERACHE (2) - Mme Clarisse PIERRE.

CONTRE : 6

M. Joseph MATTIOLI (2) - M. Eric VIDAL (2) - Mme Audrey MOUTTÉ (2).

M. le Maire :

Nous avons épuisé l'ordre du jour. Nous allons passer aux questions orales. Parmi elles, une question orale a été transmise hors délai, mais nous avons décidé de l'accepter. Cependant, je réitère l'importance de respecter les délais.

Questions orales :

Question de Mme Patricia MATTIOLI :

Pourquoi l'escalier face à la pharmacie du Candéou n'est-il toujours pas terminé ?

Intervention de M. Marc BAZALGETTE :

L'escalier qui a été réalisé dans le cadre du chemin du chantier du cheminement piéton de l'avenue du Dr Belletrud n'est effectivement pas terminé. Il manque la rampe qui sera réalisée en régie par notre ferronnier, donc la régie municipale.

M. Joseph MATTIOLI :

A quelle date ?

Réponse de M. Marc BAZALGETTE :

Je ne peux pas vous donner de date, je suis désolé mais j'espère le plus rapidement possible.

M. Joseph MATTIOLI :

C'est dangereux comme ça.

M. Marc BAZALGETTE :

Il y a une barrière provisoire.

M. Joseph MATTIOLI :

La barrière elle peut bouger.

M. Marc BAZALGETTE :

Je l'ai empruntée plusieurs fois. Je n'ai pas remarqué qu'elle bougeait.

M. Joseph MATTIOLI :

Je pense que vous êtes contre les piétons quand même, parce que Peygros...

M. le Maire :

Je crois que nous avons mis en avant notre volonté d'assurer la sécurité des piétons dans plusieurs secteurs qui étaient très dangereux depuis des années.

Question de M. Joseph MATTIOLI :

Compte tenu de la vitesse excessive, ne pouvez pas prévoir la mise en place de ralentisseurs au niveau des passages piéton de l'Avenue de Boutiny et celui du centre commercial La Cardelle ?

Réponse de M. Marc BAZALGETTE :

L'Avenue de Boutiny est équipée d'un plateau ralentisseur au carrefour de l'Avenue du Docteur Belletrud. Le schéma d'aménagement validé par les services routiers du département en prévoit trois supplémentaires implantés comme suit : un au droit du Bar de la Jeunesse qui sera réalisé en même temps que les travaux de la Place Catany, un second au droit de l'impasse Lebon face au laboratoire Bio Estérel une fois que la Zac Lebon sera terminée et un dernier au droit de chez Dessange. Concernant la Cardelle, à ce niveau, la RD 2562 est très large et très plate. La création d'un passage surélevé provoquerait la stagnation des eaux pluviales et présenteraient un réel danger pour les usagers qui feraient de l'aqua planning et inonderaient So Bio en contrebas. En ce lieu, la route de Draguignan, la RD 2562 n'est pas dangereuse car elle est très large et les sorties possèdent une bonne visibilité pour s'engager sur cette portion de route. Les véhicules souhaitant tourner à gauche possèdent un espace dédié pour faire cette manœuvre.

M. Joseph MATTIOLI :

Au niveau du centre commercial de la Cardelle, vous dites qu'il y a un problème d'eaux pluviales. Si à la limite vous déplacez le passage pour piétons, vous avez un ruisseau. Rien ne vous empêche de faire une canalisation pour accéder au ruisseau et ça permettrait de faire ralentir les personnes qui viennent du Tignet parce que c'est limité à 50 km mais je vous assure que si vous vous mettez à cet emplacement, il n'y a personne qui roule à 50 c'est très dangereux pour les gens qui sortent, les enfants du collège.

M. Marc BAZALGETTE :

Vous proposez quoi ? De passer à 30 km/h ?

M. Joseph MATTIOLI :

Pas du tout. L'idéal, ce serait de mettre un passage pour piétons ne serait-ce que pour aller du marchand de légumes à So Bio et après, vous le déplacez de quelques mètres, il y a un passage pour piétons et si vous voulez s'il y a un problème de canalisations, vous avez un ruisseau donc il suffit de faire des travaux qui s'incombent.

M. Marc BAZALGETTE :

C'est à étudier mais je ne suis pas sûr que nous ayons la pente pour descendre dans le ruisseau et le passage piétons sera en pleine courbe.

M. le Maire :

Nous prenons en compte votre remarque M. MATTIOLI. Nous regarderons avec les services et le département ce qu'il est possible de faire.

Question de M. Didier MOUTTÉ :

Des ralentisseurs ont été posés avenue de Peygros, malgré cela, la vitesse reste excessive. Les chemins à droite et à gauche de l'avenue ne sont pas prioritaires. Pourquoi ne pas rétablir cette priorité et sécuriser l'entrée avenue de Peygros. Quelle autre solution pouvez-vous apporter ?

Réponse de M. Michel DISSAUX :

Bonsoir M Moutté. Merci pour votre question relative à la vitesse avenue de Peygros. Effectivement, l'ancienne municipalité a posé sur cette avenue des ralentisseurs qui sont des dos d'âne non conformes à la réglementation en vigueur. En effet, ce type de dispositif est interdit sous voie utilisée par des transports en commun. Le service transport de la CAPG nous demande de les supprimer et de faire des plateaux surélevés conformes au décret 94-447 du 27 mai 1994. Aujourd'hui, si je comprends bien votre question, vous demandez à revenir sur ce qui a été fait et de rétablir les priorités à droite. Or, les chemins adjacents ne sont pas toujours communaux et rétablir les priorités à droite accentuerait le taux accidentogène de ces carrefours. Plusieurs solutions sont envisageables notamment la réduction de la vitesse à 30 km/h et la réduction de la largeur de cette voie à 5,5 m au lieu de plus de 7m à ce jour. La vitesse des véhicules est un véritable fléau et nous faisons notre possible pour la réduire par des aménagements routiers et des contrôles fréquents de la Police Municipale. Ainsi, pour votre totale information, la Police Municipale a effectué à ce jour 330 contrôles de vitesse et 619 infractions au code de la route pour l'année 2022 sur le territoire communal dont l'avenue de Peygros.

Question de Mme Audrey MOUTTÉ :

Suite à la conjoncture actuelle concernant l'électricité et le gaz, avez-vous prévu des coupures de courant sur Peymeinade ?



Réponse de M. Marc BAZALGETTE :

Oui, sauf erreur de ma part, les coupures seront subies car décidées par RTE et ENEDIS. Une alerte sera émise sur l'application EcoWatt ou sur Viepublique.fr. Les coupures n'excéderont pas 2 heures. En conclusion, de toute façon, nous n'avons pas les moyens pour couper. C'est une décision nationale et donc on ne prévoit rien pour faire des coupures sur Peymeinade et nous ne pouvons pas le faire.

Question de M. Eric VIDAL :

Des habitants du quartier de Peygros / Carraire du puits m'ont fait part de la dégradation du banc de l'arrêt de bus (arrêt des puits) en m'expliquant qu'ils avaient téléphoné à la mairie début octobre, je me suis rapproché de M. BAZALGETTE lors de la cérémonie du 11 Novembre pour l'informer de ce désordre et de la dangerosité de cette latte cassée avec des morceaux de bois pointu (photo jointe). Je rappelle que l'utilisation de ce banc est faite essentiellement par des écoliers et collégiens, à ce jour rien n'est fait. Il s'agit quand même de la sécurité de nos enfants, le coût de la latte de bois doit être d'environ 50 €, la durée pour changer cette latte d'environ 30 minutes + 15 minutes de déplacement soit environ 40 € nous sommes sur un coût total arrondi à 100 €, doit-on faire voter un budget supplémentaire ? Merci pour votre réponse.

Réponse de M. Marc BAZALGETTE :

Cette réparation effectivement n'est pas très minime mais importante. On pensait que les bancs faisaient partie de la compétence de la CAPG, ce n'est pas vrai. Donc nous allons faire en sorte que l'intervention soit réalisée rapidement.

M. Eric VIDAL :

S'il faut deux mois pour que l'on se rende compte que ça ne fait pas partie de l'attribution de la CAPG c'est un peu compliqué parce que les réparations vont être faites pratiquement pendant les vacances scolaires. Ça va, il n'y aura pas de blessés mais deux mois pour réparer une latte. Je me repose un peu ces questions. Ça fait deux mois car ils avaient appelé au mois d'octobre.

Conclusion de M. le Maire :

Il n'y a pas de public présent donc il n'y a pas de parole au public. Nous allons clore cette séance, la dernière de l'année. Je vous remercie de votre présence. Je salue les personnes qui ont suivi ce conseil sur les réseaux sociaux. Je souhaite à toutes et à tous de très belles fêtes de Noël et de fin d'année et je vous dis à l'année prochaine.

La séance est levée à 20H25.

Le présent procès-verbal a été arrêté au commencement de la séance du Conseil Municipal du 15 mars 2023.

Le Maire,
Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

Le Secrétaire de séance,
Pierre-François DERACHE



Annexe au PV de la séance du Conseil Municipal du 7 décembre 2022

Aucune observation.

Le Maire,
Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE



Le Secrétaire de séance,
Pierre-François DERACHE



